

*République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique*



*Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie
Département de Microbiologie*

Polycopié de cours

Entreprenariat

Mr. AMIR Nadir
(Maître de conférences classe A)

2021-2022

SOMMAIRE

	page
Préambule.....	1
I . Les statuts juridiques.....	2
I.1. Les formes juridiques en Algérie.....	2
I.1.1. Personne physique	3
I.1.2. Personne morale	4
I.1.2.1. Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée E.U.R.L.....	6
I.1.2.2. Société à Responsabilité limitée S.A.R.L.....	7
I.1.2.3. Société Par Action S.P.A.....	8
I.1.2.4. Société en Nom Collectif S.N.C	9
I.1.2.5. Groupement	9
I.1.2.6. Autres formes juridiques	10
II. La fiscalité en Algérie.....	13
II.1. taxes et impôts applicables.....	13
II.1.1. La personne physique.....	13
II.1.2. La personne morale.....	14
II.2. Les régimes fiscaux en Algérie.....	14
II.2.1. L'impôt forfaitaire unique IFU.....	14
II.2.2. Le régime réel.....	18
II.2.2.1. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).....	19
II.2.2.3. Impôt sur le revenu global (IRG).....	25
II.2.4. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	32
II.3. Formulaire de déclaration de bénéfice.....	35

III. Création d'une entreprise.....	39
III.1. Personne physique.....	39
III.2. Personne morale.....	43
III.3. Formulaires.....	47
IV. Les organismes d'appui et d'aide à la création d'entreprises.....	60
IV.1. Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC).....	60
IV.2. Caisse de Garantie du Crédit d'Investissement.....	63
IV.3. Agence Nationale de Développement de la PME et de la Promotion de l'Innovation.....	64
IV.4. Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI).....	65
IV.5. Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ).....	70
IV.6. Agence Nationale de Gestion du Microcrédit (ANGEM).....	72
IV.7. Formulaires.....	75
V. Business plan et étude financière.....	85
V.1. Business plan.....	85
V.2. Plan financier prévisionnel.....	89
Bibliographie.....	101

Préambule

Ce document constitue un support de cours très important. Il est destiné aux étudiants master II toutes spécialité confondue, mais également aux étudiants L3 désirant se lancer dans la création d'une entreprise.

Ce polycopié contient des informations récentes puisées dans les sites officielles des différentes institutions Algériennes. Il constitue un guide précieux qui montre étape par étape la démarche à suivre et les informations nécessaires pour la création d'une entreprise.

Le présent document est structuré en cinq chapitres, le premier est consacré aux statuts juridiques des entreprises en Algérie, le second chapitre traite des différents régimes fiscaux en Algérie, le troisième explique les différentes étapes pour la création d'une entreprise, le quatrième présente les différents organismes d'aides et d'appui à la création de l'entreprise, alors que le dernier chapitre montre la démarche à suivre pour monter un projet en suivant les différentes étapes d'un business plan et un aperçu sur le plan financier prévisionnel.

Les différents documents (formulaire) utiles pour la création et la gestion de l'entreprise sont inséré au fur et à mesure à la fin de chaque chapitre.

Chapitre I

Chapitre I : Les statuts juridiques

Le mot « entreprise » s'applique aussi bien à un complexe industriel, qu'à un cabinet de conseil ou bien encore à un petit commerçant ; donc il existe plusieurs définitions.

En économie, l'entreprise est traditionnellement définie comme étant « une organisation économique, de forme juridique déterminée, réunissant des moyens humains, matériels, immatériels et financiers, pour produire des biens ou des services destinés à être vendus sur un marché pour réaliser un profit ».

En droit, l'entreprise est définie comme « la réunion des moyens matériels et humains coordonnés et organisés en vue de la réalisation d'un objectif économique déterminé ».

L'entreprise est également définie comme « Toute unité légale, personne physique ou morale qui, jouissant d'une autonomie de décision, produit des biens et des services marchands ».

I.1. Les formes juridiques en Algérie

Le choix de la forme juridique est la première étape, et même l'une des plus importantes avant la création d'une entreprise. En effet, la forme juridique choisie aura des conséquences sur le plan fiscal, financier, des démarches administratives et sur la gestion globale de l'entreprise.

Il est important de savoir qu'avant de faire ce choix, il faudra prendre en considération plusieurs paramètres :

- La nature de l'activité
- La taille de l'entreprise
- Le nombre et la nature des associés
- Le régime fiscal le plus approprié (régime réel ou forfaitaire)
- Les perspectives d'avenir

Il existe en Algérie principalement deux formes juridiques:

I.1.1. Personne physique

La personne physique est le type de forme juridique qui est adapté aux entreprises de petites tailles ou aux entrepreneurs qui veulent se lancer rapidement, puisque les démarches de créations de cette forme sont très simples et ne nécessite pas un capital ou un statut juridique, contrairement à d'autres formes juridiques qui sera décrites plus bas. L'immatriculation au CNRC (Centre National du Registre du Commerce) confère au propriétaire le statut de commerçant.

L'entrepreneur qui adopte cette forme juridique aura le plein pouvoir sur son entreprise puisque les décisions sur son avenir ne sont pas reliées à d'autres associés (inexistants). Cependant, le patrimoine de l'entreprise et de l'entrepreneur ne sont pas séparés, en cas de non remboursement d'une dette par exemple, si l'entreprise n'a pas les moyens de faire face, le patrimoine de l'entrepreneur sera engagé.

Il est important de retenir que :

1. La personne physique a le choix à la création de l'entreprise d'être versée dans le régime réel IBS (Impôts sur les bénéfices des sociétés) où dans le régime forfaitaire unique (IFU: Impôts forfaitaire unique). La personne physique qui dépasse un chiffre d'affaires de 15.000.000 DA sera obligatoirement soumise au régime réel IBS.
2. La personne physique qui a fait le choix du régime forfaitaire unique (IFU) n'est pas tenue de détenir et de déposer la liasse fiscale annuellement et d'avoir un commissaire aux comptes. Cependant, pour une meilleure gestion, il est conseillé à la personne physique d'établir annuellement un bilan comptable et de créer un compte bancaire de l'entreprise séparé de celui du propriétaire
3. Les personnes physiques ne sont pas dans l'obligation de déposer (publier) les comptes sociaux auprès du CNRC.

I.1.2. Personne morale

Plusieurs personnes qu'elles soient physiques ou morales peuvent s'associer pour créer une personne morale. Cette dernière est une entité virtuelle qui diffère de la personne physique de par ses modalités de création et par sa gestion.

Les plusieurs formes juridiques pour les personnes morales existantes doivent répondre au plus ou moins les mêmes caractéristiques :

a- Statut Juridique

Cette forme juridique nécessite la rédaction d'un statut juridique de l'entreprise auprès d'un notaire, il mentionnera :

- La dénomination sociale de l'entreprise
- Sa forme juridique.
- L'adresse de son siège social.
- Les apports de chaque associé ou actionnaire.
- Le montant du capital social.
- L'objet (synthèse des activités principales de la société)
- Sa durée de vie.

b- Capital social

Lors de la création d'une personne morale, il est nécessaire de constituer un capital social. Le capital social d'une société correspond à la somme des apports réalisés par les associés au moment de la création. Il est donc égale à la somme du montant total de tous les types d'apports donnés par les actionnaires et les associés à l'entreprise en échange de droits sociaux lors de sa création ou au moment de l'augmentation du capital. Il permet, notamment, de déterminer la part qu'a chaque associé dans la société et de mesurer l'importance des investissements faits par les associés pour créer la société. Pour les clients comme pour les fournisseurs, le capital social est une garantie.

Le capital social est bloqué à la banque au moment de la création pendant quelques jours. Ensuite, dès qu'il est débloqué, il pourra servir pour le fonctionnement de la société.

c- Comptes sociaux

Les comptes sociaux sont un ensemble de documents comptables que certaines sociétés (personnes morales) doivent déposer auprès du CNRC excepté pour la première année de la création de l'entreprise. Le dépôt des comptes sociaux doit survenir un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'entreprise qui doit se tenir entre le 1er Janvier et le 30 Juin de chaque année. Se qui fait du 31 juillet, la date limite de dépôt.

Les comptes sociaux doivent contenir les documents suivants :

- Un exemplaire du procès- verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Un exemplaire du tableau « Actif du bilan » en langue nationale et sa traduction en langue française
- Un exemplaire du tableau « Passif du bilan » en langue nationale et sa traduction en langue française
- Un exemplaire du tableau « Compte de résultat » en langue nationale et sa traduction en langue française
- Une attestation d'éligibilité pour les sociétés créées dans le cadre des dispositifs de soutien de l'emploi des jeunes
- Un CD comportant la version numérique des précédents documents

d- Régime fiscal

Les entreprise personne morale sont obligatoirement soumises au régime réel (voir les régimes fiscaux).

e- Contrôle

Certaines formes juridiques doivent obligatoirement avoir un ou deux commissaires aux comptes (SARL, SPA...). Le Commissaire aux Comptes est un auditeur légal et externe à l'entreprise. Son rôle consiste à vérifier la

véracité et la conformité des données financières de l'entreprise avec les normes en vigueur. Il certifie les comptes annuels d'une entreprise pour l'administration fiscale. Il réalise pour cela un audit légal, dont la procédure est strictement définie par la loi.

Les formes juridiques existantes en Algérie sont:

I.1.2.1. Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée E.U.R.L

Il s'agit en fait juridiquement d'une société à responsabilité limitée (SARL) mais qui ne compte qu'un seul associé et dont le fonctionnement est simplifié par rapport à celui d'une SARL pluripersonnelle. Elle nécessite la rédaction des statuts juridiques auprès d'un notaire et d'un capital social qui est librement fixé par le propriétaire dans les statuts juridiques de l'entreprise.

L'EURL peut être envisagée comme une première étape avant le déploiement rapide de l'activité avec l'accueil ultérieur de nouveaux associés par exemple (l'EURL peut en effet devenir une SARL par simple entrée de nouveaux associés sans changement de forme sociale).

L'EURL, contrairement à une personne physique, permet de protéger son patrimoine personnel. L'unique associé ne supporte alors les dettes sociales qu'à concurrence du montant de ses apports. De ce fait, il ne répondra des dettes de l'entreprise qu'à hauteur du capital social de l'entreprise. (La loi 15-20 du 30/12/2015 a modifié l'article 566 du code de commerce en supprimant le montant minimum du capital social pour les EURL et SARL)

Le gérant associé d'une EURL peut librement s'attribuer une rémunération mensuelle. Dans ce cas, il doit payer l'IRG suivant un barème et il est exonéré des cotisations CNAS (Caisse Nationale des salariés). S'il s'octroie des primes d'une périodicité autre que mensuelle elles seront soumises à l'IRG au taux de 10%.

L'EURL n'est pas tenue de certifier ses comptes par un commissaire aux comptes quelque soit le chiffre d'affaires. Par contre si l'EURL active dans le domaine de l'importation, indépendamment du montant du chiffre d'affaire, elle est dans l'obligation de certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

I.1.2.2. Société à Responsabilité limitée S.A.R.L

La société à responsabilité limitée est la forme juridique est des plus répandue en Algérie. La définition de la SARL est incluse dans son appellation : société à responsabilité limitée ; Cette forme juridique permet, en effet, à ses associés (au nombre de 2 à 50) de voir leurs pertes éventuelles limitées aux montants respectifs de leurs apports (articles 566 et 590 de la Loi n° 15-20 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce). Si la société vient à comprendre plus de cinquante (50) associés, elle doit dans, le délai d'un an, être Transformée en société par actions. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le dit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50).

Lorsque la société à responsabilité limitée ne comporte qu'une seule personne en tant qu'associé unique celle-ci est dénommée entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée E.U.R.L.

La SARL est une société de capitaux; Le capital social minimum exigé pour sa constitution est de 100.000 DA, il est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de 1.000 DA au moins. Elle peut être gérée par un ou plusieurs gérants. Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés et doivent être nommés à la majorité dans les statuts juridiques de l'entreprise. L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçant uniquement aux gérants. Elle nécessite la rédaction des statuts juridiques auprès d'un notaire et un capital social qui est librement fixé par les associés dans les statuts juridiques de l'entreprise. Un commissaire aux comptes est également nommé.

Les associés de la SARL peuvent percevoir des salaires en contrepartie d'un travail effectif. Dans ce cas ils doivent être déclarés auprès de la CNAS et leurs salaires soumis à l'IRG (impôts sur le revenu global).

Dans le cas de la SARL la certification des comptes par un commissaire aux comptes est obligatoire uniquement si le chiffre d'affaires dépasse 10.000.000 DA (Article 66 de la loi de finance 2011).

I.1.2.3. Société Par Action S.P.A

La SPA est une société de capitaux, c'est la forme par excellence des grandes entreprises, elle regroupe un minimum de sept (7) actionnaires. Le minimum de capital social pour sa constitution est de cinq millions (5.000.000) de dinars en cas d'appel public à l'épargne et de un million (1.000.000) de dinars s'il n'y a pas d'appel public à l'épargne. L'appel public à l'épargne est le fait, pour une société, de recourir pour le placement de ses titres aux services des banques ou des établissements financiers ou des intermédiaires en opérations de bourse, soit à des procédés de publicité quelconques soit au démarchage.

Elle est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, présidé par un président directeur général, contrôlé par un conseil de surveillance. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est déterminée par les statuts juridiques sans pouvoir excéder six (06) ans. L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçants aux membres du conseil d'administration. (Art. 592 et suite du code du commerce/ Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993). Le capital est divisé en actions selon le nombre d'associés qui n'en supportent les pertes qu'à hauteur de leurs apports.

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration, de sociétés par actions ayant leur siège social en Algérie. Par contre une personne morale peut être nommée administrateur dans plusieurs sociétés

Un salarié, actionnaire dans la société, ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur d'une année au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail

La SPA est dans l'obligation de nommer et de certifier ses comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

I.1.2.4. Société en Nom Collectif S.N.C

La SNC est une société de personnes, elle est en général une entreprise familiale. Le nombre minimum d'associés est de deux (2) et il n'y a pas de minimum de capital social exigé, ce dernier est divisé en parts sociales. L'immatriculation au registre du commerce confère à l'entreprise la personnalité morale et à tous les associés la qualité de commerçants et tous les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société. La gérance appartient à tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts (Art. 551 et suite du Code du commerce). Elle nécessite la rédaction des statuts juridiques auprès d'un notaire et un capital social y est librement fixé par les associés et est divisé en parts sociales selon le nombre d'associés. Il n'y a pas séparation du patrimoine.

I.1.2.5. Groupement

Cette forme juridique est peu utilisée en Algérie. Elle est constituée par deux (02) ou plusieurs personnes morales pour une durée déterminée. Elle est constituée en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Le groupement ne donne pas lieu par lui-même à la réalisation et au partage de bénéfices et peut être constitué sans capital. Le groupement jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Les membres du groupement sont responsables des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

I.1.2.6. Autres formes juridiques

D'autres formes juridiques existent mais qui sont très peu répondues en Algérie :

- Société en commandite simple
- Société en commandite par action
- Société en participation

I.2. Formulaires

I.2.1. Bilan Actif

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE														
N.I.F														
Désignation de l'entreprise : Activité : Adresse :														

Exercice clos le	
------------------	--

BILAN (ACTIF)

Série G, n°2 (2011)

ACTIF	N			N - 1
	Montants Bruts	Amortissements, provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition - goodwill positif ou négatif			0,00	
Immobilisations incorporelles			0,00	
Immobilisations corporelles				
Terrains			0,00	
Bâtiments			0,00	
Autres immobilisations corporelles			0,00	
Immobilisations en concession			0,00	
Immobilisations encours			0,00	
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence			0,00	
Autres participations et créances rattachées			0,00	
Autres titres immobilisés			0,00	
Prêts et autres actifs financiers non courants			0,00	
Impôts différés actif			0,00	
TOTAL ACTIF NON COURANT	0,00	0,00	0,00	0,00
ACTIFS COURANTS				
Stocks et encours			0,00	
Créances et emplois assimilés				
Clients			0,00	
Autres débiteurs			0,00	
Impôts et assimilés			0,00	
Autres créances et emplois assimilés			0,00	
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants			0,00	
Trésorerie			0,00	
TOTAL ACTIF COURANT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL ACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitre II

II. La fiscalité en Algérie

En Algérie l'ensemble des entreprises sont soumises à l'un des deux régimes fiscaux existants :

- Le régime fiscal réel qui est un régime fiscal qui se base sur les déclarations effectives des contribuables.
- Le régime forfaitaire (impôt forfaitaire unique IFU).

II.1. taxes et impôts applicables

Les taxes applicables diffèrent en fonction du statut juridique de l'entreprise.

II.1.1. La personne physique

L'entreprise personne physique est soumise :

1. à l'impôt sur le revenu global (IRG) lorsqu'il est réalisé un revenu correspondant à l'une des catégories suivantes :

- ✓ Bénéfices professionnels
- ✓ Revenus des exploitations agricoles ;
- ✓ Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties;
- ✓ Revenus de capitaux mobiliers ;
- ✓ Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- ✓ plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis

2. à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), si des bénéfices professionnels sont réalisés ;

3. à la taxe foncière (TF), au titre de vos propriétés bâties ou non bâties à l'exception de celles exonérées par la loi.

4. à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations commerciales, industrielles, artisanales ou non commerciales

II.1.2. La personne morale

L'entreprise personne morale est soumise :

1. à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) sur tous les revenus réalisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les gains exceptionnels;
2. à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
3. à la taxe foncière (TF);
4. à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
5. Taxe sur les véhicules (art.60 LF 2018)

II.2. Les régimes fiscaux en Algérie

II.2.1. L'impôt forfaitaire unique IFU

L'impôt forfaitaire unique est un impôt simplifié qui regroupe la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ou l'impôt sur le revenu global (IRG).

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel. Sont exclus de ce régime d'imposition :

1. les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
2. les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;

3. les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA (Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées) ;
4. les activités exercées par les concessionnaires ;
5. les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
6. les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
7. les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
8. les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1er février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel. L'option au régime du réel est irrévocable c'est-à-dire que l'entreprise n'aura plus la possibilité de revenir au régime forfaitaire IFU même si son chiffre d'affaires redescend sous la barre des 15.000.000 DA.

Le régime du réel est obligatoirement applicable pour les personnes physiques dans le cas où le chiffre d'affaires annuel excède le seuil de quinze millions de dinars 15.000.000 DA.

Le taux de l'impôt forfaitaire unique qui est calculé sur le chiffre d'affaires, est fixé à deux niveaux :

- 5 % pour les activités de production et de vente de biens
- 12 % pour les autres activités

II.2.1.1. Exonération de l'IFU

Sont exonérés de cet impôt :

1. les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent ;
2. les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales;
3. les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.
4. Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation en faveur des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ». Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation. Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés. Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées. Ce minimum d'imposition doit être acquitté intégralement lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires (G 12).

Bénéficiaire d'une exonération permanente:

1. les bénéficiaires dont le montant est inférieur ou égal au seuil d'imposition, prévu au barème de l'impôt sur le revenu global (120.000DA);
2. les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
3. les montants des recettes réalisés par les troupes théâtrales;
4. les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.
5. les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises

II.2.1.2. Abattements

Un abattement au profit des activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables. Cet abattement se présente comme suit :

- troisième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 70%;
- quatrième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 50% ;
- cinquième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 25%.

II.2.1.3. Paiement des IFU

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle G12 (document en annexe) (au plus tard le 30 juin de chaque année), les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré. Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle(G12) (au plus tard le 30 juin de chaque année), de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU). Pour les 50%

restant, leur paiement s'effectue, au moyen de la même déclaration (Gn°12), en deux versements égaux :

- du 1er au 15 septembre
- et du 1er au 15 décembre.

Remarque

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA. Ce minimum d'imposition doit être acquitté intégralement lors de la souscription de la déclaration prévisionnelle (G12).

II.2.2. Le régime réel

En Algérie, selon l'article 148 du code des impôts directs et taxes assimilées CIDTA, le régime fiscal réel concerne :

- Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires
- Les personnes physiques et professions libérales dont le chiffre d'affaires dépasse les 15.000.000 DA
- Les personnes physiques et professions libérales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15.000.000 DA et qui ont opté pour le régime fiscal réel

D'autres activités sont concernées par le régime fiscal réel Voici la liste :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros
- Les activités exercées par les concessionnaires
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées

- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux
- Les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments

Le régime fiscal réel est divisé en deux catégories :

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour les personnes morales (SARL, SPA,...)
- L'impôt sur le revenu global (IRG) pour les sociétés de personnes (SNC,...), les personnes physiques et les professions libérales.

II.2.2.1. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

L'IBS est un impôt annuel, établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales, au titre de l'exercice précédent. La période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée en principe, par l'exercice comptable de l'entreprise.

Les sociétés ci-après citées, sont éligibles au régime du réel et soumises en occurrence à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, quelque soit le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année d'exercice.

Les sociétés obligatoirement imposables à l'IBS sont:

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;

Les sociétés imposables par option sont :

- Les sociétés en nom collectif ;

- Les sociétés en commandité simple ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles ;

La demande d'option doit être annexée à la déclaration de l'IBS. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.

II.2.2.1.1. Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS

1. Le secteur agricole

- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes:
 - ✓ Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.
 - ✓ Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.
 - ✓ opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.
 - ✓ opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec

d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

- Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

2. Le secteur social

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

3. Les opérations génératrices de devises

Bénéficient d'une exonération permanente les opérations génératrices de devises, notamment:

- ✓ les opérations de ventes destinées à l'exportation;
- ✓ les prestations de services destinées à l'exportation.

Ne peuvent bénéficier de cette exonération, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques ».

L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

4. le secteur culturel

Le montant de recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale

5 . Les sociétés de groupe

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

6. les ouvrages de défense

Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'IBS (art 48 LF2010).

II.2.2.1.2. Exonérations temporaires accordées en matière d'IBS

Sont exonérés temporairement pour des périodes différentes selon les cas :

- 1 .Les investissements régis par le dispositif ANDI;
2. Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM ;
3. Marché boursier ;
4. Secteur touristique ;
5. Les sociétés de capital à risque ;
6. Clubs professionnels de football.

II.2.2.1.3. Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS

Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur le bénéfice des sociétés :

- ✓ Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.
- ✓ Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).
- ✓ Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).
- ✓ Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

- ✓ Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique (art 11 LF2015)

II.2.2.1.4. Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est le bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par elle.

Le bénéfice net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les opérations réalisées peuvent concerner l'objet même de l'entreprise ou n'avoir aucun lien direct avec son activité. Elles peuvent être exercées à titre principal ou accessoire.

Il est également défini comme étant constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. Il s'ensuit que le bénéfice ne résulte pas seulement des profits et des pertes – en revenu ou en capital- engendrés par des opérations effectuées par l'entreprise mais aussi de la comparaison des valeurs actives et passives inventoriées suivant le code de commerce.

Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations de charges de produits et de résultats.

Le bénéfice des entreprises de promotion immobilière est dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement. Dans la pratique le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable corrigé des réintégrations et des déductions fiscales.

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais, pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra-comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable est affecté de réintégrations (corrections positives) et de déductions (corrections négatives).

Ces corrections apparaissent dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats. Elles peuvent être positives ou négatives.

Résultat comptable = Produits comptabilisés – charges comptabilisées.

Résultat fiscal = produits imposables - charges déductibles.

Le résultat fiscal constitue la base du calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En cas de déficit fiscal, la société n'est pas imposée, le déficit est imputable (sous certaines conditions) sur d'autres bénéfices fiscaux (futurs ou passés).

En Algérie, le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) est fixé à trois niveaux :

- 19 %: Pour les activités de production de biens
- 23 %: Pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages
- 26 %: Pour les autres activités

II.2.2.1.4. Paiement de l'IBS

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux modalités:

1. Système des paiements spontanés (acomptes provisionnels)

Ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts.

Il comporte trois acomptes provisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même et un solde de liquidation à verser après la clôture de l'exercice.

Les acomptes sont versés dans les délais suivants:

- ✓ 1er acompte : du 20 février au 20 mars;
- ✓ 2ème acompte : du 20 mai au 20 juin;
- ✓ 3ème acompte : du 20 octobre au 20 novembre ;
- ✓ Le solde de liquidation : au plus tard le 30 avril de l'année suivante

2. Système des retenues à la source

Ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à savoir:

- ✓ Les revenus réalisés par des entreprises étrangères ;
- ✓ Les revenus de capitaux mobiliers ;
- ✓ Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salles ou aires ainsi que l'organisation de fêtes foraines.

II.2.2.3. Impôt sur le revenu global (IRG)

L'IRG est un impôt créée dans les années 90. On distingue :

IRG/Bénéfices professionnels

IRG/Revenus de capitaux mobiliers

IRG/Bénéfices agricoles

II.2.2.3.1. IRG/Bénéfices professionnels

Les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices professionnels sont:

- ✓ Les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières;
- ✓ Les bénéfices réalisés par les personnes physiques (immobilier, exploitation saline, pêche...).

1. Les revenus exonérés

1.1. Exonération Permanente

Sont exonérés de manière permanente :

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état ;
- Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographique, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.

1.2. Exonération de dix (10) ans

Sont exonérés pour une période de dix années, les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

1.3. Exonération de trois (03) ans

Sont exonérés pour une période de trois années, les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans. Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

1.4. Abattements

Des abattements sont accordés aux activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, après la période d'exonération, comme suit :

1. 70% d'abattement pour la 1ère année d'imposition,
2. 50% d'abattement pour la 2ème année d'imposition,
3. 25% d'abattement pour la 3ème année d'imposition.

1.5. Taux applicables

Le taux de l'impôt sur le revenu global (IRG) suit un taux progressif en fonction du chiffre d'affaire réalisé. Il se présente comme suit :

- 0 % : Pour un chiffre d'affaires n'excédant pas 120.000 DA
- 20 % : Pour un chiffre d'affaires allant de 120.001 DA à 360.000 DA
- 30 % : Pour un chiffre d'affaires allant de 360.001 DA à 1.440.000 DA
- 35 % : Pour un chiffre d'affaires supérieur à 1.440.000 DA

1.6. Modalités de paiement

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels. Le versement des acomptes provisionnel s'effectue dans les délais ci-après :

1er acompte: entre le 20 février et le 20 mars;

2ème acompte: entre le 20 mai et le 20 juin;

II.2.2.3.2. IRG/Revenus de capitaux mobiliers

Sont considérés comme des revenus imposables à l'IRG / catégorie des Revenus de Capitaux Mobiliers, l'ensemble des revenus de produits des actions, de parts sociales ainsi que les revenus assimilés distribués essentiellement par:

- Les sociétés par actions,
- Les sociétés à responsabilité limitée,
- Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions,
- Les sociétés de personnes et les associations en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

1. Taux applicables

- Une retenue à la source au taux de 15 %, libératoire d'impôt, est applicable aux revenus distribués entre les personnes physiques résidentes en Algérie.
- Une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, est applicable aux bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.
- Une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, est applicable aux bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle.

2. Exonérations

- Les bénéfices distribués aux personnes morales résidentes sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);
- Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices de sociétés (IBS) pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014.
- Sont également exonérés de l'IRG ou de l'IBS pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014. les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé sont exonérées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014
- Les obligations d'une maturité de trois (03) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public sont exonérés de l'IBS et de l'IRG pour une période de cinq (5) ans.
- les plus - values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ainsi que des droits d'enregistrements, à compter de la date de promulgation de la loi de finances pour 2010 et jusqu'au 31 décembre 2015,

- Les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi bénéficient d'une exonération de cinq (05) années en matière d'IRG et ce, à compter du 1er janvier 2005.

Les taux applicables sont :

- une retenue à la source au taux de 10 %, est applicable aux revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- une retenue à la source au taux de 50%, libératoire d'impôt, est applicable, au titre de l'IRG, aux produits des titres anonymes ou au porteur.
- une retenue à la source au taux de 40%, libératoire d'impôt, est applicable, au titre de l'IBS, aux produits des titres anonymes ou au porteur.
- une retenue à la source applicable aux produits des sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers est fixée comme suit :
- 1 % libératoire d'impôt pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;
- 10% pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA.

II.2.2.3.3. IRG/Bénéfices agricoles

Les revenus agricoles sont ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage.

Est considérée comme activité agricole:

- Toute exploitation de biens ruraux procurant des revenus;
- Tout profit résultant, pour l'exploitant, de la vente ou de la consommation des produits de l'agriculture y compris les revenus provenant de la production forestière;
- Toute exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

Est considérée comme activité d'élevage celle des animaux de toutes espèces, notamment ovine, bovine, caprine, cameline, équine. Mais également considérées comme activités d'élevage, les activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cuniculicoles.

Les activités avicoles et cuniculicoles ne sont considérées comme des activités d'élevage qu'à la double condition:

- qu'elles soient exercées par l'agriculteur lui même dans son exploitation;
- qu'elles ne revêtent pas un caractère industriel.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Si ces deux conditions ne sont réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

1. Exonération

1.1. Exonération permanente

Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG:

- ✓ les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes;
- ✓ les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

1.2. Exonération temporaire

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans:

- ✓ Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercés dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres;
- ✓ Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité

1.3. Détermination du revenu imposable

Les revenus agricoles et d'élevage servant de base à l'impôt sur le revenu global sont déterminés pour chaque zone de potentialité, ainsi que pour chaque wilaya, commune ou ensemble de communes, par une commission de wilaya composée du représentant de l'administration fiscale, de celui de l'administration chargée de l'agriculture et de celui de la chambre de l'agriculture. Les tarifs ainsi fixés sont homologués par décision du Directeur Général des Impôts avant le 1er mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.

II.2.4. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) a été mise en application en 1996. Elle est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, à la taxe.

Pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit de la finance islamique Mourabaha, l'assiette de la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le contrat.

Les contribuables soumis au régime forfaitaire unique (IFU) ne sont pas concernés par la TAP.

Deux types de déclarations de la TAP doivent être déposés obligatoirement par les contribuables auprès des impôts :

1. Une déclaration mensuelle qui doit être déposée avant le 20 du mois suivant l'encaissement du chiffre d'affaires.

2. Une déclaration annuelle d'impôt qui doit être déposée au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice.

Le TAP est payée mensuellement et elle est fixée à 2 %. Toutefois, ce taux est porté:

- à 1 % sans bénéficier des réfections (réduction) pour les activités de production de biens.
- à 2 % avec une réfaction (réduction) à de 25 % pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques
- à 3 % en ce qui concerne pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures

II.2.4.1. Exonération

- Les entreprises qui disposent du label «Startup » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle TAP pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label «Startup», avec une (1)année supplémentaire, en cas de renouvellement.
- Les entreprises qui disposent du label «Incubateur» sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle TAP pour une durée de deux (2) ans, à compter de la date d'obtention du label «Incubateur»
- Les contribuables éligibles à l'ANSEJ, CNAC, ANGEM sont exonérés de la TAP pour une période de trois (03) ans et de six (06) ans dans les zones à promouvoir. Ces périodes sont prorogées de deux (02) ans, lorsque les contribuables s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

II.2.4.2. Taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

II.3. Formulaire de déclaration de bénéfice

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE		Série G N°12 Bis
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE CPI/Inspection des Impôts de : Recette des Impôts de Commune de	المديرية العامة للضرائب مديرية الضرائب لولاية مركز الضرائب الجوارى / مفتشية الضرائب ل: قباضة الضرائب ل: بلدية :	
- نظام الضريبة الجزائية الوحيدة - التصريح النهائي برقم الأعمال أو الإيرادات المهنية لسنة: - Régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) - DECLARATION DEFINITIVE DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES PROFESSIONNELLES DE L'ANNEE : الفترة من: إلى: Période du au		
تكتب لدى قباضة الضرائب في أجل أقصاه 20 جانفي للسنة س+1 A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 20 janvier de l'année N+1		
I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE -I- معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة		
- Nom, Prénoms/ Raison sociale :	- الاسم و اللقب/ إسم المؤسسة:	
- Activité (s) exercée (s) :	- النشاط أو النشاطات الممارسة:	
- Date du début d'activité :	- تاريخ بداية النشاط :	
- Activité exonérée :	- نشاط معفى:	
ANADE (Ex-ANSEJ) <input type="checkbox"/> CNAC <input type="checkbox"/> ANGEM <input type="checkbox"/> Exonération des activités artisanales <input type="checkbox"/> Autres exonérations <input type="checkbox"/>	و.و.د.ت.م ص.و.ت.ب و.و.ت.ق.م إعفاء الأنشطة الحرفية <input type="checkbox"/> إعفاءات أخرى <input type="checkbox"/>	
- Adresse du lieu d'exercice de l'activité :	- عنوان ممارسة النشاط:	
- Adresse du domicile du contribuable :	- عنوان إقامة المكلف بالضريبة:	
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :	- رقم التعريف الجبائي :	
- Numéro d'article d'imposition :	- رقم المادة:	
- Numéro de téléphone :	- رقم الهاتف :	
II- VOLET RESERVE AUX SALAIRES -II- إطار مخصص للأجور		
- Nombre de salariés :	- عدد المستخدمين :	
- Montant global brut des salaires versés * :	- المبلغ الكلي الخام للأجور المدفوعة * :	
- Montant des charges sociales versées * :	- مبلغ الأعباء الاجتماعية المدفوعة * :	
- Montant annuel de l'IRG acquitté * :	- المبلغ السنوي للضريبة على الدخل الإجمالي المسدد * :	
(*) Ces informations concernent l'année N (*) هذه المعلومات تتعلق بالسنة ن		
Si vous êtes un nouveau contribuable, cocher la case suivante <input type="checkbox"/> إذا كنت مكلف بالضريبة جديد، ضع علامة في الخانة الموالية		

III- CHIFFRE D'AFFAIRES/RECETTES PROFESSIONNELLES DEFINITIFS EN (DA)								(III - رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية النهائية بـ (دج))	
طبيعة النشاط Nature de l'activité	المعدل Taux	رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية المحققين Chiffre d'affaires/Recettes professionnelles réalisés			رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التقديرين Chiffre d'affaires/Recettes professionnelles prévisionnels			رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التكميليين CA /Recettes professionnelles complémentaires (3) = (1) - (2)	الضريبة الجزائرية الوحيدة التكميلية IFU Complémentaire
		خاضع Imposable (1)	معفى Exonéré	الإجمالي Global	خاضع Imposable (2)	معفى Exonéré	الإجمالي Global		
نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activité de production ou de vente de marchandises	5%								
خدمات أو نشاطات أخرى Prestations de services ou autres activités	12%								
المجموع Total									

المكلفون بالضريبة الخاضعون لنظام الضريبة الجزائرية الوحيدة حسب هامش الربح (1)
Contribuables relevant du régime de l'IFU suivant la marge bénéficiaire (1)

IV- MARGE BENEFICIAIRE EN DA							(VI - هامش الربح بـ (دج))	
طبيعة النشاط Nature de l'activité	معدل الضريبة Taux de l'IFU	رقم الأعمال المحقق Chiffre d'affaires réalisé			مبلغ هامش الربح المحقق Montant de la marge bénéficiaire réalisé (1)	مبلغ هامش الربح التقديري Montant de la marge bénéficiaire prévisionnel (2)	المبلغ التكميلي Montant complémentaire (3) = (1) - (2)	الضريبة الجزائرية الوحيدة التكميلية IFU Complémentaire
		الإجمالي Global	خاضع Imposable	معفى Exonéré				
نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activité de production ou de vente de marchandises								

أشهد بصحة المعلومات الواردة في هذا التصريح.
J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

A _____, le _____ في _____
Cachet et signature du contribuable : ختم و إمضاء المكلف بالضريبة :

التسديد الكلي لمبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة
PAIEMENT INTEGRAL DE L'IFU

A _____, le _____ في _____
بـ _____

مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة المسددة: _____
بالأرقام : دج
بالحروف : دج

مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة المسددة: _____
بالأرقام : دج
بالحروف : دج

Quittance N° du
Cachet et signature du Caissier : وصل الدفع رقم : في
ختم و إمضاء أمين الصندوق :

(1) إطار مخصص للمكلفين بالضريبة الذين يمارسون، بصفة حصرية، نشاطات بيع منتجات ذات هامش ربح محدد، يقل عن معدل الضريبة الجزائرية الوحيدة.

(1) Cadre réservé aux contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU.

تذكير بنظام الضريبة الجزافية الوحيدة

- يخضع لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة الشركات المدنية ذات الطابع المهني و الأشخاص الطبيعيين الذين يمارسون نشاطا صناعيا أو تجاريا أو حرفيا أو مهنا غير تجارية ، وكذا التعاونيات الحرفية الفنية و التقليدية، الذين لا يتجاوز رقم أعمالهم أو إيراداتهم المهنية السنوية مبلغ خمسة عشر مليون دينار جزائري (15.000.000 دج) (المادة 282 مكرر 1 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة) .
- بالنسبة للمكلفين بالضريبة الذين يمارسون، بصفة حصرية، نشاطات بيع منتجات ذات هامش ربح محدد يقل عن معدل الضريبة الجزافية الوحيدة ، فإن الأساس الخاضع للضريبة ، في هذه الحالة ، يتكون من هامش الربح الإجمالي المتعلق بهذه المنتجات (المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- معدل الضريبة الجزافية الوحيدة محدد كما يلي : 5% بالنسبة لنشاطات الإنتاج و بيع السلع و 12% بالنسبة للنشاطات الأخرى (المادة 282 مكرر 4 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- يستوجب على المكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة، اكتتاب تصريح نهائي في أجل أقصاه 20 جانفي من السنة (ن+1)، يبينون فيه أرقام أعمالهم أو إيراداتهم المهنية المحققة. أما في حالة تجاوز رقم الأعمال أو الإيرادات المهنية المحققة المبلغ التقديري المصرح به، يتعين على المكلف بالضريبة تسديد الضريبة التكميلية المستحقة عند اكتتاب التصريح النهائي (المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).
- طرق التسديد: بالنسبة للدفع نقدا، يجب مراعاة أحكام القرار الوزاري رقم 57 بتاريخ 26 ديسمبر 2013، بحيث أن في حالة ما إذا تجاوز المبلغ المسدد مئة ألف دينار جزائري (100 000 دج) ، فإن هذا الأخير يسدد بواسطة وسيلة دفع أخرى غير نقدا.
- يتعين على المكلفين بالضريبة الجدد اكتتاب التصريح النهائي المنصوص عليه في المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة وتسديد الضرائب المستحقة كاملة و التي لا يمكن أن تقل عن الحد الأدنى المقدر بعشرة آلاف دينار جزائري (10.000 دج). كما يجب اكتتاب هذا التصريح في أجل أقصاه 20 جانفي من السنة التي تلي بداية نشاطهم. هؤلاء المكلفون بالضريبة غير ملزمون باكتتاب التصريح التقديري (المادة 3 مكرر من قانون الإجراءات الجبائية).
- بإمكان المكلفين بالضريبة الجدد اختيار نظام الربح الحقيقي عند اكتتاب تصريح الوجود (المادة 3 مكرر من قانون الإجراءات الجبائية).
- يجب على المكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الضريبة الجزافية الوحيدة حيازة سجل مرقم وموقع من قبل المصالح الجبائية، يتضمن تلخيصا سنويا يشتمل على تفاصيل مشترياتهم المدعمة بفواتير وغيرها من المستندات الثبوتية. يتعين عليهم، زيادة على ذلك، ضمن نفس الشروط، مسك سجل مرقم وموقع، يتضمن تفاصيل مبيعاتهم. كما يتعين على المكلفين بالضريبة الممارسين لنشاط الخدمات، حيازة دفتر يومي، يتم ضبطه يوما بيوم وتقيده فيه التفاصيل الخاصة بإيراداتهم المهنية (المادة الأولى من قانون الإجراءات الجبائية).
- يمكن للإدارة الجبائية إجراء التصحيحات على الأسس المصرح بها في حالة معاينتها لنقصان في التصريحات (المادة 282 مكرر 2 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة).

Rappel du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

- L'IFU s'applique aux sociétés civiles à caractère professionnel et aux personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions dinars algériens (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel (Article 282 ter du Code des Impôts Directs et des Taxes Assimilées - CIDTA -).
- Pour les contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU, il y a lieu de retenir comme base imposable à cet impôt, la marge bénéficiaire globale relative à ces produits (Article 282 quater du CIDTA).
- Le taux de l'IFU est fixé comme suit : 5% pour les activités de production et de vente de biens et 12% pour les autres activités (Article 282 sexies du CIDTA).
- Les contribuables soumis à l'IFU sont tenus de souscrire, au plus tard le **20 janvier de l'année N+1**, une déclaration définitive, reprenant le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles effectivement réalisés. Dans le cas où le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles réalisés dépassent ceux déclarés au titre de la déclaration prévisionnelle, le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive (Article 282 quater du CIDTA).
- Modes de paiement : Le règlement doit être effectué par un moyen de paiement autre qu'en espèces, lorsque le montant de l'impôt dépasse la somme de cent mille dinars algériens (**100.000 DA**) (Arrêté ministériel n°57 du 29 décembre 2013).
- Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater du CIDTA et de s'acquitter intégralement du montant de l'Impôt Forfaitaire Unique dû, lequel ne peut être inférieur au minimum d'imposition fixé à dix mille dinars algériens (**10.000 DA**). Cette déclaration doit être souscrite, au plus tard, le 20 janvier de l'année qui suit celle du début de leur activité. Ces contribuables ne sont pas concernés par la souscription de la déclaration prévisionnelle (Article 3 bis du CPF).
- Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime fiscal du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration d'existence (Article 3 bis du CPF).
- Les contribuables IFU doivent tenir, un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives. Ils doivent également tenir dans les mêmes conditions, un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes. De même, les contribuables exerçant une activité de prestation doivent tenir un livre journal suivi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes et dépenses professionnelles (Article 1^{er} du CPF).
- L'administration fiscale peut rectifier les bases déclarées, en cas de constatation d'insuffisances de déclaration (Article 282 quater du CIDTA).

Chapitre III

III. Création d'une entreprise

Les démarches pour la création d'une entreprise est fonction du statut juridique de l'entreprise à créer.

III.1. Personne physique

Pour créer une personne physique, il faut suivre les étapes suivantes :

1. Dénomination de l'entreprise

Afin de dénommer une entreprise, on peut procéder de deux manières ; soit en ligne via la site officiel du centre national du registre de commerce sur le lien <https://sidjilcom.cnrc.dz/accueil>, ou bien directement au siège du CNRC de votre circonscription après avoir rempli le formulaire de « demande de recherche de dénomination d'une personne physique » avec la proposition de quatre noms différents et paiement de frais de 800 DA (payable au niveau de la banque de domiciliation du CNRC qui figure sur la fiche de paiement)

2. Acte de propriété ou Établissement d'un contrat de location auprès d'un notaire.

Il doit être fourni justificatif du local apte à recevoir une activité commerciale en présentant, soit : un titre de propriété ou un bail de location, une concession d'un terrain d'assiette devant abriter l'activité commerciale, ou tout acte ou décision d'affectation délivré par un organisme public. Le local doit être également assuré contre les catastrophes.

3. Etablissement du registre de commerce auprès du CNRC

Le dossier de création d'une personne physique doit comporter les pièces justificatives suivantes :

Une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du Registre du commerce ;

- Un acte de propriété du local commercial ou contrat de location notarié ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Un extrait du casier judiciaire (N° 3) ;
- Une quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre, fixés par la législation en vigueur (4.000DA);
- Un reçu de versement des droits d'immatriculation au registre du Commerce, tel que fixé par la réglementation en vigueur ;
- Un agrément ou autorisation délivré(e) par les administrations compétentes, pour l'exercice des activités ou professions réglementées, si l'activité est concernée ((liste consultable sur : <https://www.commerce.gov.dz/rubriques/activites-et-professions-reglementees>))

4. Affiliation auprès de la CASNOS

Le dossier d'affiliation à la CASNOS (caisse nationale de sécurité sociale des non salariés) doit être déposé dans les dix jours qui suivent la création de l'entreprise. Un formulaire de demande d'affiliation à la CASNOS doit être rempli et déposé.

La cotisation est payable entre le 1^{er} Janvier et le 30 Juin (pour les activités agricoles du 1^{er} Janvier au 30 septembre). L'entrepreneur peut payer ses cotisations au dépôt du dossier après avoir rempli le formulaire de déclaration annuelle d'activité et d'assiette de cotisation. Le montant minimal de cotisation est de 32400 DA/année.

5. Etablissement du certificat d'existence

La déclaration d'existence doit être faite au plus tard un mois après le début de l'activité auprès de l'inspection des impôts de la circonscription du

lieu de l'activité. Un formulaire de déclaration d'existence renseigné et cacheté par l'entrepreneur doit être déposé à la dite inspection. Un certificat d'existence sera délivré.

6. Etablissement du numéro d'identification fiscal (NIF)

La demande du numéro d'identification fiscal doit être faite sur le site de la direction des impôts via le lien <https://nifenligne.mfdgi.gov.dz/>. Le demandeur va déposer sa demande à partir du lien « Formulaire de demande d'immatriculation fiscale ». Remplir le formulaire. Une fois la saisie terminée et validée, un accusé de réception est affiché sur l'écran portant le numéro de la demande. Le numéro de la demande, servira à suivre l'état d'avancement du traitement de la demande ainsi que l'impression de l'attestation d'immatriculation.

7. Etablissement du numéro d'identification statistique (NIS)

Toutes les entreprises doivent avoir un NIS attribué par l'ONS (Office National des Statistiques). L'ONS est l'Institution Centrale des Statistiques de l'Algérie. C'est un établissement public à caractère administratif chargé de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information statistique socio-économique (tel que recensement de la population et de l'habitat, enquête sur la main d'œuvre, enquête sur les entreprises industrielles, etc.). L'Office National des Statistiques est placé sous la tutelle du Ministère de la Numérisation et des Statistiques depuis le 08 décembre 2020.

8. Ouverture d'un compte bancaire

Pour l'ouverture d'un compte bancaire, il est généralement demandé de fournir :

- Pièces d'identité en cours de validité (Carte nationales d'identité, permis de conduire) du gérant et cogérants.

- Un document officiel établissant la preuve de l'adresse (Le bail de location ou titre de propriété du siège social) .
- Le Registre de Commerce ou l'agrément de l'activité.
- Justificatif de domicile (Certificat de résidence, quittance d'eau, d'électricité, contrat de location, Attestation d'hébergement)
- un minimum de 5000 DA (varie selon les Banques)

9. Établissement des registres et des livres légaux de la société

Les livres légaux de la société sont des documents obligatoires, et qui doivent être présenté en cas de control par les différents organismes (inspection du travail, Hygiène et sécurité,...). Ces livres doivent être cotés et paraphés par :

1. Tribunal :

Le livre de paie, doit être présenté au tribunal de la circonscription accompagné d'une copie du registre de commerce, une copie du certificat d'existence (C20), une copie de la pièce d'identité du gérant et un timbre fiscal de 3.000 DA par livre.

2. Inspection de travail

07 livres sont concernés à savoir ; le livre du congé annuel, livre mouvement du personnel, livre du personnel étranger, livre des vérifications techniques des installations et équipements industriels, livre d'hygiène et sécurité et de médecine du travail, livre des accidents du travail et livre des mises en demeures de l'inspection du travail.

Ils doivent être accompagnés d'une copie du registre de commerce, une copie du certificat d'existence (c20), un acte de naissance du gérant et une copie de la pièce d'identité du gérant.

3. Inspection des impôts

02 livres sont concernés ; le livre recettes et dépenses pour les prestataires de services et le livre des achats pour les activités d'achats reventes.

III.2. Personne morale

1. Dénomination de l'entreprise
2. Acte de propriété ou Établissement d'un contrat de location auprès d'un notaire
3. Établissement des statuts juridiques de la société auprès d'un notaire et publication du BOAL.

Les informations importantes de l'entreprise doivent être publiées dans le **Bulletin Officiel des Annonces Légales (BOAL)**, via l'antenne locale du CNRC contre paiement des droits de publication.

Le Bulletin Officiel des Annonces Légales (<https://sidjilcom.cnr.cdz/publication-au-boal#L1>) est un support d'information portant la publication de toutes les informations émanant des études notariales ainsi que des informations relatives aux diverses inscriptions portées au Registre du Commerce.

Cette publication est obligatoire conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce modifié et complété, la Loi n°04-08 du 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales et le décret exécutif n°92-70 du 18 février 1992, relatif au bulletin officiel des annonces légales, qui imposent à toute personne physique ou morale de procéder à la publication de tous les renseignements à caractère officiel et utile, lesquels sont mis à la disposition des opérateurs économiques et des tiers.

Le bulletin officiel des annonces légales (BOAL), créé en 1965, véhiculait des informations qui ont trait à l'une des formules ci-après :

- Dépôt d'actes de sociétés;
- Vente ou location -gérance d'un fonds de commerce;
- Inscriptions au Registre du Commerce (immatriculation, modification, radiation);
- Délibération de l'assemblée générale des actionnaires (cas des sociétés par actions).

4. Etablissement du registre de commerce auprès du CNRC

Pour l'immatriculation d'une personne physique le dossier doit comporter les pièces justificatives suivantes :

- Une demande, établie sur des formulaires fournis par le centre national du Registre du commerce ;
- Un acte de propriété du local commercial ou contrat de location notarié (au nom de la société) ;
- Deux (02) exemplaires des statuts portant création de la société ;
- Une copie de l'insertion des statuts de la société au BOAL du CNRC et dans un quotidien national (Avis) ;
- Un Extrait d'acte de naissance et extrait du casier judiciaire des gérants,
- Administrateurs, membres du directoire ou membres du conseil de surveillance ;
- Une quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre, fixés par la Législation en vigueur (4.000 DA) ;
- Un reçu de versement des droits d'immatriculation au registre du Commerce, tel que fixé par la réglementation en vigueur ;

- Un agrément ou une autorisation délivré(e) par les administrations compétentes, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité ou profession réglementée, si l'activité est réglementée (liste consultable sur : <https://www.commerce.gov.dz/rubriques/activites-et-professions-reglementees>)

5. Affiliation auprès de la CASNOS

6. Etablissement du certificat d'existence

7. Etablissement du numéro d'identification fiscal (NIF)

8. Etablissement du numéro d'identification statistique (NIS)

9. Création d'un compte bancaire

- Pièces d'identité en cours de validité (Carte nationales d'identité, permis de conduire) du gérant et cogérants.
- Un document officiel établissant la preuve de l'adresse (Le bail de location ou titre de propriété du siège social).
- Les statuts de la société.
- Le registre de commerce.
- Les justificatifs des numéros d'identification statistique et fiscale (NIS et NIF).
- Un minimum de 5000 DA (varie selon les banques).

10. Etablissement des registres et des livres légaux de la société

Pour les personnes morales, les livres demandés sont :

1. Tribunal :

Le livre de paie, Le livre journal général (livre centralisateur) et le livre d'inventaires qui doivent être également accompagnés d'une copie du **registre de commerce, une copie du certificat d'existence (C20), une copie** de la pièce d'identité du gérant et un timbre fiscal de **3.000 DA** par livre.

2. Inspection de travail

Les mêmes livres que pour la personne physique doivent être déposés (voir plus haut)

III.3. Formulaires

III.3.1. Formulaire de demande de création d'une entreprise Physique

<p>الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة التجارة المركز الوطني للسجل التجاري تصريح بالتسجيل في السجل التجاري شخص طبيعي</p>					
مخصص للإدارة					
ولاية	رقم التسلسل □□□□□□□□				
رقم الإيداع □□□□□□□□	رقم السجل التجاري □□□□□□□□ أ □□□□□□□□				
تاريخ الإيداع □□□□□□□□					
<input type="checkbox"/> رئيسي <input type="checkbox"/> ثانوي	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">شكل النشاط التجاري الممارس</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">تجارة غير قارة <input type="checkbox"/></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">تجارة قارة <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	شكل النشاط التجاري الممارس		تجارة غير قارة <input type="checkbox"/>	تجارة قارة <input type="checkbox"/>
شكل النشاط التجاري الممارس					
تجارة غير قارة <input type="checkbox"/>	تجارة قارة <input type="checkbox"/>				
طبيعة المحل : {	<input type="checkbox"/> قيد جديد <input type="checkbox"/> تعديل				
معلومات خاصة بالتاجر					
الإسم :					
اللقب :					
تاريخ الإزدياد : □□□□□□□□□□ مكان الإزدياد :					
رقم عقد الميلاد :					
إين (ة) :					
و :					
الجنسية :					
عنوان السكن :					
رمز البلدية : □□□□□□□□□□ الولاية :					
رقم الهاتف : □□□□□□□□□□ (□□□)					
رقم الفاكس : □□□□□□□□□□ (□□□)					
البريد الإلكتروني :					
حالة التاجر الأجنبي	بالنسبة للشخص القاصر				
رقم البطاقة :	رقم عقد الترشيد :				
الولاية :	صالحة من □□□□□□□□□□ إلى □□□□□□□□□□				
Nom et prénom du commerçant :					

معلومات خاصة بالمحل التجاري موضوع التسجيل

..... عنوان المحل التجاري :

..... رمز البلدية : الولاية :

..... تاريخ بداية النشاط :

..... مدة الإيجار : من إلى

..... إسم ولقب مؤجر المحل التجاري :

..... ملكية إيجار

..... تبعية المحل التجاري :

..... تبعية القاعدة التجارية :

في حالة التجارة غير القارة

..... مكان ممارسة النشاط :

..... رمز البلدية : الولاية

**مستخرج من القانون رقم 04-08 المؤرخ في 14 أوت 2004
المتعلق بشروط ممارسة الأنشطة التجارية المعدل والمتمم**

عقوبات

طبقاً لأحكام المادتين 33 و 34 من القانون رقم 04-08 المؤرخ في 14 أوت 2004 يعاقب بغرامة مالية (من 50.000 دج إلى 1.000.000 دج) و/ أو عقوبة سجن (06) أشهر إلى سنة (01) كل من :

- يقدم تصريحات غير صحيحة أو يعطي بيانات غير كاملة قصد التسجيل في السجل التجاري؛
- يزيف أو يزور شهادات التسجيل في السجل التجاري.

طبقاً لأحكام المرسوم التنفيذي رقم 18-313 المؤرخ في 10 ديسمبر 2018 الذي يحدد كيفية التصريح لدى نظام الضمان الإجتماعي لغير الأجراء الذين مارسون نشاطاً تجارياً لحسابهم الخاص لاسيما المادة 2 منه، يعد القيد في السجل التجاري لكل شخص طبيعي أو معنوي تصريحا للأشخاص المكلفين في مجال الضمان الإجتماعي لغير الأجراء.

إسم، لقب وإمضاء المكلف بمعالجة ومراقبة :
ملف التسجيل

أصرح:

- بأنني غير ممنوع من ممارسة التجارة وغير محكوم عليّ لإرتكاب إحدى الجنايات أو الجنح المنصوص عليها في المادة 8 من القانون رقم 04-08 المؤرخ في 14 أوت 2004 المتعلق بشروط ممارسة الأنشطة التجارية المعدل والمتمم.
- بأنني على دراية أن القيد في السجل التجاري يعد تصريحا لدى نظام الضمان الإجتماعي لغير الأجراء.

حذر من نسختين وشهد على مطابقتها
تاريخ وإمضاء الممثل القانوني

مأمور الفرع المحلي للمركز الوطني للسجل التجاري

شهد بمطابقتها للوثائق الثبوتية المقدمة

ب :

في : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

III.3.2. Formulaire de demande d'affiliation CASNOS

Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non Salariés



Formulaire de demande d'Affiliation

Agence de wilaya :

1. Etat Civil de l'assujetti

Nationalité :

Nom : Prénoms :

Né (e) le : à :

Prénom du père :

Nom et prénom de la mère :

Situation de famille : Célibataire Marié (e) Divorcé (e) Veuf (Ve)

Epouse ou Veuve de :

Adresse personnelle :

Tél. :

Adresse mail

2. Activité de l'assujetti

Profession principale non salarié :

Adresse professionnelle :

Téléphone : Fax :

Date de début d'activité :

L'assujetti est-il propriétaire, associé ou gérant de l'exploitation ?

3. Renseignement sur l'activité exercée en association ou en société

Si l'établissement est exploité en association ou en société, joindre au formulaire un exemplaire des statuts.

Forme juridique : SARL Société en Nom Collectif Société en commandité simple

Société Par Actions Société en participation Société en commandité par action

Noms et Prénoms des associés :

.....

.....

4. Autres renseignements :

L'assujetti a-t-il d'autres activités professionnelles ? : OUI NON

Si oui indiquer lesquelles et leurs adresses :

.....

.....

L'assujetti est-il déjà affilié au titre d'une ou de ces autres activités ? : OUI NON

Si oui, indiquer sous quel numéro d'immatriculation : Clé

Numéro C.C.P ou compte bancaire :

Nom de l'établissement bancaire :

.....

Renseignements relatifs à la carrière de l'assujetti

<u>Nature del'activité</u>	<u>Adresse du lieu de l'exercice</u>	<u>Période (de date à date)</u>	<u>Observations</u>
Industrielle ou Commerciale			
Artisanale			
Libérale			
Agricole			
Salariée			

Cadre réservé à la caisse

Rejeté le : Motif :

.....

Immatriculé le : Numéro d'Immatriculation : Clé.....

Radié le : Motif :

.....

.....

Réactivé le : Motif :

<p>Important : (Article 220 du code pénal) Toute personne qui commet ou tente de commettre un faux en écritures privée est punie d'un emprisonnement (de 1 à 5 ans) et d'une amende (de 500 DA à 2000 DA)</p>	<p>Je certifie que les déclarations ci-dessus sont exactes</p> <p><u>Date</u> : <u>Signature</u></p>
--	--

III.3.3. Formulaire de déclaration d'activité CASNOS



الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي لغير الأجراء

التصريح السنوي بالنشاط و وعاء الاشتراك

المادة 14 من المرسوم التنفيذي رقم 15-289 المؤرخ في 14 نوفمبر 2015

المرسل	المرسل إليه
الوكالة الولائية :	رقم التسجيل
<p>حتى يتسنى لمصالحنا حساب اشتراك الضمان الاجتماعي لسنة ، نطلب منكم ملاء هذه الاستمارة و موافقاتنا بالمعلومات المتعلقة بممارسة نشاطكم و وعاء حساب الاشتراك لسنة.....</p> <p>آخر أجل للقيام بهذا التصريح :</p>	<p>الاسم :</p> <p>اللقب :</p> <p>النشاط :</p> <p>عنوان النشاط :</p> <p>العنوان الشخصي :</p>
<p>المديرة</p> <p>تتبيه: في حالة عدم التصريح بوعاء الاشتراك في الأجل المحددة المحددة أعلاه، فسيتم تحديد مبلغ الاشتراك، بصفة مؤقتة.</p> <p>أنا الممضي أسفله السيد (ة) :</p> <p>تحت رقم التسجيل المبين أعلاه، أصرح بشرفي بما يلي : (1)</p>	
أصرح بممارسة النشاط :	بداية النشاط (يرفق هذا التصريح بوثيقة إثبات)
ابتداء من تاريخ :	توقيف النشاط (يرفق هذا التصريح بوثيقة إثبات)
أصرح بالتوقف عن ممارسة أي نشاط مهني لحسابي الخاص بتاريخ :	وعاء الاشتراك
أصرح و عاء الاشتراك المقدر بمبلغ : دج	نسبة الاشتراك 15 %
يحدد مبلغ الاشتراك بتطبيق نسبة 15 % على وعاء الاشتراك المصرح به أعلاه.	أجل الدفع
آخر أجل لدفع الاشتراك : (2)	
<p>حرر بـ في توقيع المعنى</p> <p>(1) المادة 220 من قانون العقوبات: كل شخص ارتكب تزويرا بإحدى الطرق المنصوص عليها في المادة 216 في محررات عرفية أو شرع في ذلك يعاقب بالحبس من سنة إلى خمس سنوات وبغرامة من 500 إلى 2.000 دج.</p> <p>(2) المادة 15 من المرسوم التنفيذي رقم 15-289 المؤرخ في 14 نوفمبر 2015 يتعلق بالضمان الاجتماعي للأشخاص غير الأجراء الذين يمارسون نشاطا لحسابهم الخاص.</p>	



الصندوق الاجتماعي للتأمين الأحرار
CASNOS

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES NON-SALARIES

DECLARATION ANNUELLE D'ACTIVITE ET D'ASSIETTE DE COTISATION

Article 14 du décret exécutif n° 15-289 du 14 novembre 2015.

EXPEDITEUR

DESTINATAIRE

Agence de Wilaya :	Matricule :
Afin de nous permettre de fixer la cotisation de sécurité sociale au titre de l'année , nous vous demandons de renseigner la présente déclaration relative à l'exercice de votre activité ainsi qu'à l'assiette servant de base au calcul de la cotisation de sécurité sociale. Le dernier délai de déclaration est fixé au :	Nom : Prénom : Activité : Adresse professionnelle : Adresse personnelle :

LA DIRECTION

Important : A défaut de déclaration de l'assiette de cotisation, dans les délais prescrits, la cotisation est fixée à titre provisoire.

Je soussigné(e) Mr, Mlle, Mme , affilié(e) à la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, sous le matricule sus visé, déclare ce qui suit : (1)

Début d'activité (Joindre les pièces justificatives)	Je déclare exercer l'activité : à compter du :
Cessation d'activité (Joindre les pièces justificatives)	Je déclare avoir cessé toute activité à compter du :
Assiette de cotisation	Je déclare une assiette servant de base au calcul de la cotisation de l'année Montant de l'assiette de cotisation : DA.
Taux de cotisation 15 %	Le montant de la cotisation est fixé à 15 % de l'assiette de cotisation déclarée.
Délai de paiement	Le délai de paiement de la cotisation est fixé au : (2)

Établi à le

SIGNATURE DE L'INTERESSE

- (1) **Article 220 du code pénal :** Toute personne qui de l'une des manières prévues à l'article 216, commet ou tente de commettre un faux en écritures privées est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) DA.
- (2) **Article 15 du décret exécutif n°15-289 du 14 novembre 2015** relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte.

II.3.4. Formulaire de déclaration d'activité CNAS

<p>Sécurité Sociale</p> <div style="border: 1px solid black; height: 80px; width: 100%; margin-top: 10px;"></div> <p style="text-align: center; font-size: small;">(Cachet de l'agence)</p>	<p>DECLARATION D'ACTIVITE</p> <p style="font-size: x-small;">A remplir obligatoirement au début de toute activité qu'elle implique ou non une création d'emploi (Loi 83.14 du 02.07.83)</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 2px;">RESERVE A LA CAISSE</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 2px;"> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">N° D'IMMATRICULATION ATTRIBUE</div>
RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION CONCERNANTS (1)		
<p>1 - LE DECLARANT</p> <p style="text-align: right; font-size: x-small;">(Nom, Prénom, Qualité)</p> <hr/> <p>2 - L'ETABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">(Dénomination et raison sociale)</p> <hr/> <p style="text-align: center; font-size: x-small;">(Adresse exacte, code postal, N° Téléphone, Téléx)</p> <hr/> <p style="font-size: x-small;">(N° de Comptes : Bancaire - C.C.P.) Date début d'activité</p> <hr/> <p style="font-size: x-small;">(Nature du ou des documents légalisant l'activité « N° et date registres de Commerce ou des métiers, Statut, décret, etc... »)</p> <hr/> <p style="font-size: x-small;">(Pour les administrations et collectivités locales dire si elle bénéficient d'un budget autonome)</p>		
ORIGINE DE L'ETABLISSEMENT (2)		
<p>Création <input type="checkbox"/> - Achat d'un fonds existant <input type="checkbox"/> - Donation/Héritage <input type="checkbox"/> - Location <input type="checkbox"/> - Gérance <input type="checkbox"/></p> <p>Autres (3) :</p>		
SECTEUR D'AFFILIATION (2)		
<p>Non-salariés <input type="checkbox"/> - Economique <input type="checkbox"/> - Administrations <input type="checkbox"/> - Congés payés <input type="checkbox"/> - Catégories particulières <input type="checkbox"/></p>		
RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES SALARIES :		
<p>Date de recrutement du premier salarié <input style="width: 50px;" type="text"/> Effectif : prévu <input style="width: 50px;" type="text"/> Existant <input style="width: 50px;" type="text"/></p>		
<p style="text-align: center; background-color: black; color: white; margin: 0;">DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI</p> <p>1 - Fiche d'Etat-Civil</p> <p>2 - Copie du Registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du commerce, • des métiers, <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="padding-left: 20px;">Copie statut ou décision de création,</p> <p>3 - Copie d'agrément,</p> <p>4 - Déclaration d'existence.</p>	<p style="text-align: right;">Certifiée sincère,</p> <p style="text-align: right;">Le A</p> <p style="text-align: right; font-weight: bold;">Le Déclarant,</p>	
NOTA		
<p>1 - Ecrire en lettre d'imprimerie,</p> <p>2 - mettre une croix dans la case concernée,</p> <p>3 - Si vous n'êtes concerné par aucune des cases, indiquer en toutes lettres l'origine de votre activité.</p> <p>4 - A remplir en quatre (4) exemplaires.</p>		

IM.3

تصريح بنشاط

الضمان الاجتماعي

يلزم باملاته في بداية كل نشاط يؤدي او
او لا يؤدي الى خلق شغل
(المادة 14.83 بتاريخ 1983.07.02)

يخصص الى الصندوق
رقم التسجيل الممنوح

ختم الوكالة

معلومات للتعريف خاصة : (1)

1 - المصريح	(الاسم، اللقب، الصفة)
2 - الادارة	(الطبيعة الاجتماعية)
	(العنوان، الرمز البريدي، ورقم الهاتف، التلكس)
	(رقم الحساب الجاري او البنكي)
	(تاريخ بدء النشاط)
	(طبيعة الوثائق المرسمة للنشاط "رقم وتاريخ المسجل التجاري او المهني، المرسوم الخ...")
	(القائمة للادارات والمجموعات المحلية يجب تكرار اذا كانت مستقلة عن مديرية المنطقة)

اصل الادارة : (2)

<input type="checkbox"/> خلق <input type="checkbox"/> شراء رأس المال <input type="checkbox"/> اعطاء/ وراثة <input type="checkbox"/> إيجار <input type="checkbox"/> تسيير غير ذلك (3) :

قطاع الانتماء : (2)

<input type="checkbox"/> غير الاجراء <input type="checkbox"/> اقتصادي <input type="checkbox"/> ادارات <input type="checkbox"/> العطل المدفوعة الأجر <input type="checkbox"/> الفئات الخاصة
--

معلومات تتعلق بالاجراء :

تاريخ توظيف أول اجير	الاعداد المقررة	الموجود
----------------------	-----------------	---------

يشهد بصق،

في.....
المصرح.

الوثائق التي يجب الاثبات بها

- 1 - شهادة الحالة المدنية
- 2 - صور من المسجل :
 - التجاري،
 - المهني.
 أو
صورة من القانون او قرار الخلق.
- 3 - صورة من الموافقة،
- 4 - التصريح بالتواجد.

I.M.3

ملاحظة

- 1 - تكتب بحروف مطبوعة،
- 2 - ضع علامة x في الخانة الملائمة،
- 3 - اذا كنت غير معين بلية خفة، وضع بالكتابة أصل نشاطك.
- 4 - تملأ في اربعة (4) نسخ.

III.3.5. Formulaire de déclaration d'existence (G8)

تاريخ الإستلام	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية	وزارة المالية
	تصريح بالوجود	المديرية العامة للضرائب
	يكتتبه المكلف بالضريبة الخاضع إلى :	مديرية الضرائب
	- الضريبة على أرباح الشركات - الضريبة على الدخل الإجمالي	لولاية

سلسلة G رقم 8 (2007) المطبعة الرسمية الجزائر

الإسم واللقب أو التسمية :	اسم الشهرة التجاري :
عنوان المقر الإجتماعي :	رقم السجل التجاري :
رقم بطاقة الحرفي أو رقم الاعتماد :	رقم الهاتف :
رت. الاحصائي : []	رت. الجبائي : []
عنوان المؤسسة في الجزائر (الشركات الأجنبية) (2) :	
صفة المصروح : مالك - مستأجر - مسير حر - مسير أجير (1) :	
تاريخ بدء النشاط :	

الشكل القانوني للشركة	
(ضع علامة في الخانة المناسبة)	
<input type="checkbox"/> شركة تعاونية. <input type="checkbox"/> مؤسسة عمومية (شركة). <input type="checkbox"/> مؤسسة عمومية. <input type="checkbox"/> شركة ذات الإقتصاد المختلط. <input type="checkbox"/> وحدة اقتصادية محلية (ولائية أو بلدية). <input type="checkbox"/> أخرى : ..	<input type="checkbox"/> مؤسسة فردية. <input type="checkbox"/> شركة فعلية. <input type="checkbox"/> شركة التضامن. <input type="checkbox"/> شركة مدنية مهنية. <input type="checkbox"/> جمعية بالمشاركة. <input type="checkbox"/> شركة ذات مسؤولية محدودة. <input type="checkbox"/> شركة المساهمة. <input type="checkbox"/> شركة أجنبية : أذكر الشكل القانوني : ..
طبيعة النشاط الرئيسي :	
نشاطات ثانوية أخرى :	
عناوين المؤسسات الثانوية الأخرى :	
.....	
.....	
.....	
مكان مسك المحاسبة :	
إسم وعنوان المحاسب :	

(1) اشطب العلامات غير الملائمة

(2) بالنسبة للشركات الأجنبية تقدم نسخة طبق الأصل لعقد أو عقود الأشغال أو الدراسات.

يشهد بصحته من طرف المصروح الممضي أسفله الذي يعترف بإطلاعه على التزاماته الجبائية.

بـ في
الإمضاء

يجب إيداع هذا التصريح في الأيام الثلاثين (30) الأولى
المالية لتاريخ بدء النشاط، لدى مفتشية الضرائب
المؤهلة.

III.3.6. Formulaire de demande du NIS



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Office National des Statistiques

RÉPERTOIRE NATIONAL DES AGENTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Décret exécutif n°97-396 du 26 Jomada Ethania 1418 correspondant au 28 octobre 1997 relatif au Numéro d'Identification Statistique (N.I.S) et portant création d'un répertoire national des agents économiques et sociaux. Les informations portées sur ce document sont protégées par le secret statistique.
(Décret législatif n°94-01 du 15 Janvier 1994 relatif au système statistique).

Formulaire NIS

Matricule Fiscal ou NIF	<input type="text"/>
Nom & Prénom ou Raison Sociale *	<input type="text"/>
Sigle ou Enseigne Commerciale *	<input type="text"/>
Adresse du siège social *	<input type="text"/>
Wilaya *	<input type="text"/>
Commune *	<input type="text"/>
Date de création*	<input type="text"/>
N° du registre commerce *	<input type="text"/>
N° d'Agrément *	<input type="text"/>
N° d'Artisan *	<input type="text"/>
Activité principale détaillée *	<input type="text"/>
Forme juridique *	Personne P <input type="checkbox"/> SPA <input type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> EURL <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> SNC <input type="checkbox"/> EPIC <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
Secteur juridique *	Public <input type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Etranger <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/>
Effectif salarié permanent *	<input type="text"/>
Chiffre d'affaires du dernier exercice (en milliers de DA) *	<input type="text"/>
Tél. *	<input type="text"/>
Fax	<input type="text"/>
Email	<input type="text"/>
Site Web	<input type="text"/>

NB : Ecrire en lettres MAJUSCULES - Les champs suivis de la mention (*) sont obligatoires.

Date :, Cachet de l'entité économique

Chapitre IV

IV. Les organismes d'appui et d'aide à la création d'entreprises

En Algérie, il existe plusieurs organismes d'aide et d'appui à la création des entreprises, qui assurent des aides financières et des avantages fiscaux divers qui encourageraient l'entrepreneuriat des jeunes. Ce chapitre présentera certains de ces organismes.

IV.1. Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC)

La caisse nationale d'assurance chômage et institution publique de sécurité sociale, (sous tutelle du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Sécurité Sociale) créée en 1994 a pour principales missions :

IV.1.1. Indemnisation du chômage

Elle est destinée aux travailleurs salariés ayant perdu involontairement leur emploi pour des motifs économiques. A partir de 1998 et jusqu'en 2004, la CNAC met en œuvre, les mesures actives destinées à la réinsertion des chômeurs allocataires que sont l'aide à la recherche d'emploi et l'aide au travail indépendant par un personnel spécialement recruté et formé.

IV.1.2. Aide à la création d'activités

Cette aide est destinée pour les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans. A partir de 2004, la CNAC s'est employée en priorité à la mise en œuvre du dispositif de soutien à la création d'activité pour les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans et ce jusqu'à juin 2010. Dès 2010 de nouvelles dispositions ont permis à la population âgée de 30 à 50 ans d'accéder à ce dispositif plusieurs avantages notamment, le montant global du seuil d'investissement porté à 10 millions de DA au lieu de 5 millions de DA ainsi que la possibilité de l'extension des capacités de production de biens et de services pour les promoteurs qui ont déjà leur activité ainsi que les bonifications sur les intérêts du crédit bancaire à 100%. La durée

d'inscription à l'ANEM, a été également réduite à un (01) mois au lieu de six (06) mois.

IV.1.2.1. Montage du projet

Le mode de financement des projets est de type triangulaire, qui met en relation le promoteur, la banque et la CNAC, avec un seuil maximum du coût de l'investissement qui est fixé à 10 millions de dinars.

Des avantages financiers et fiscaux sont également prévu aux porteurs de projet qui satisfont aux conditions d'accès au dispositif notamment l'âge, la situation de chômage, la qualification ou le savoir –faire en relation avec l'activité projetée et la possibilité de participer financièrement au montage de son projet (apport personnel). Ces avantages consistent à :

- La bonification des taux d'intérêts pour les prêts bancaires ;
- La réduction des droits de douanes ;
- L'exonération fiscale et parafiscale ;
- Le bénéfice d'un prêt non rémunéré (*sans intérêts*) de la part de la CNAC ;

S'agissant des risques crédits des investissements, un fonds de garantie accompagne les banques partenaires et couvre les créances restant dues en principal et les intérêts à hauteur de 70%.

Afin de préserver les micro-entreprises nouvellement créées d'une mortalité précoce, des sessions de formation à la gestion d'entreprise en direction des chômeurs promoteurs sont assurées périodiquement par des conseillers animateurs.

IV.1.3. Promotion de l'emploi

La promotion de l'emploi est faite par un certain nombre de mesures avantageuses à l'employeur à savoir :

IV.1.3.1. Allégement de la part patronale

L'employeur bénéficie d'abattement en cas de recrutements pour une durée au moins de 12 mois :

- De 20% de sa quote part, pour les demandeurs d'emploi ;
- De 28% de sa quote part pour les primo demandeurs ;
- De 36% pour les recrutements effectués dans les régions des hauts plateaux et du sud ;

L'employeur bénéficie aussi d'abattement en cas de recrutements pour une durée au moins de 6 mois :

- De 20 à 28% de sa quote part, en cas de recrutement des demandeurs d'emploi et primo-demandeurs dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de la culture de l'agriculture, dans les chantiers du bâtiment et travaux publics ainsi que les sociétés de services ;
- De 36% de sa quote part patronale, en cas de recrutement de toutes catégories de demandeurs d'emploi dans les régions des hauts plateaux et du sud ;
- En cas de doublement d'effectif initial par l'employeur occupant 9 travailleurs au moins, déclarés à la CNAS, bénéficie d'un abattement fixé à 8 % pour une durée d'une année.

IV.1.3.2. Exonération de la part patronale

Tout employeur qui engage des actions de formation et de perfectionnement en faveur de ses travailleurs, bénéficie de l'exonération de la cotisation globale pour des périodes modulées comme suit :

- Un (01) mois pour une durée allant de 15 jours à 1 mois ;

- Deux (02) mois pour une durée supérieure à 1 mois et égale à 2 mois ;
- Trois (03) mois pour une durée supérieure à 2 mois ;

La CNAC prend en charge la cotisation globale de l'employeur évaluée à (25%) pendant une période pouvant aller jusqu'à trois (03) mois.

IV.1.3.1. Subvention mensuelle à l'emploi

Pour chaque demandeur d'emploi recruté sur la base d'un contrat pour une durée indéterminée (*C.D.I.*), l'employeur bénéficie d'une subvention mensuelle à l'emploi d'un montant de 1000 dinars pour une durée maximale de trois (03) ans.

IV.2. La Caisse de Garantie du Crédit d'Investissement

La Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement (CGCI-Pme spa) est une société créée par Décret Présidentiel 04 -134 du 19 avril 2004 portant statuts de la Caisse pour soutenir la création et le développement de la PME en lui facilitant l'accès au crédit. Elle est dotée d'un capital social autorisé de 30 Milliards DA, souscrit à concurrence de 20 Milliards DA, détenu à hauteur de 60% par le Trésor public et 40% par les banques (BNA, BEA, CPA, BDL, BADR et CNEP Banque). Elle est habilitée à gérer, aussi bien pour le compte de l'Etat et que pour tout autre organisme bailleur de fonds, des fonds de garantie spécialisés destinés à garantir le financement des différents secteurs d'activité. La gestion de ces fonds s'effectue dans le cadre d'une convention souscrite entre la Caisse et le bailleur de fonds.

La Caisse a pour objet de garantir aux banques et aux établissements de crédit les risques de défaillance de remboursement des crédits d'investissement dont la durée est inférieure ou égale à 7 ans, période de différé incluse et des crédits bails dont la durée est inférieure à 10 ans contractés par les Pme, au titre du financement de leurs projets d'investissement productifs de biens et de services, portant sur la création, l'extension et/ou le renouvellement de leurs équipements de production. Le niveau maximum des crédits éligibles à la garantie de la CGCI est fixé à 350 millions DA. (Trois cent cinquante millions de dinars).

La limite de la garantie est fixée à 250 millions DA pondérée à 80% (quotité garantie) pour les crédits octroyés au titre du financement des projets d'investissement portant sur la création et de 60% lorsqu'il s'agit d'un crédit accordé à une PME en développement (extension, renouvellement des équipements) tel que spécifié à l'article 13 du Décret Présidentiel N°04-134 du 19 Avril 2004.

Les crédits octroyés par les banques non actionnaires peuvent également être garantis par la Caisse conformément à l'article 10 du Décret Présidentiel sus visé et aux conditions générales de la garantie de la CGCI.

IV.3. Agence Nationale de Développement de la PME et de la Promotion de l'Innovation

L'agence est un établissement public à caractère spécifique placée sous la tutelle du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise. Elle est dotée de la personnalité morale et d'une autonomie financière. L'agence assure la mise en œuvre de la politique de développement des PME, en matière d'émergence, de croissance et de pérennisation des PME en coordination avec les secteurs concernés.

L'agence Nationale de Développement de la PME et de la Promotion de l'Innovation elle est chargée :

- d'encourager la densification du tissu des PME, de concert avec les dispositifs de création d'activité, à travers, notamment le développement de la culture entrepreneuriale, l'accompagnement des porteurs de projets, l'incubation et l'hébergement des PME en phase de création et l'accompagnement des PME auprès des banques et établissements financiers ;
- d'appuyer l'innovation et la recherche et développement au sein des PME, ainsi que les start-up ;
- de mettre en œuvre les programmes de modernisation des PME, visant l'amélioration de leur compétitivité ;

- d'appuyer le développement de la sous-traitance ;
- d'encourager l'émergence d'un environnement favorable à la création et au développement des PME à travers le soutien aux différents types de réseaux des PME, la promotion de l'expertise et du conseil au profit des PME et la réalisation d'études économiques ;
- d'entreprendre toute action de sensibilisation, d'information et d'assistance auprès des institutions publiques, en vue de promouvoir et de faciliter l'accès des PME à la commande publique ;
- d'appuyer l'internationalisation des PME à travers, notamment, l'exportation, le transfert technologique et les partenariats ;
- de soutenir les PME dans leurs efforts de renforcement de la ressource humaine, en coordination avec le système national de formation et les dispositifs d'insertion professionnelle ;
- de mettre en place un système d'information économique sur la PME ;
- d'appuyer les PME en difficultés en raison d'insuffisances en termes d'organisation, de gestion financière ou de positionnement sur le marché.

IV.4. Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI)

L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé, en coordination avec les administrations et organismes impliquées dans le processus de l'investissement. Placée sous la tutelle du Ministre de l'industrie, elle a compétence pour soutenir et accompagner les investisseurs, quelque soit leur nationalité, dans la réalisation de leurs projets d'investissements dans les divers secteurs économiques, hormis les secteurs amont des hydrocarbures, eux-mêmes gérés par un dispositif spécifique.

Les missions est les avantage de cette agence sont dictés par le décret exécutif n° 17-100 du 6 jomada ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-356 du 16 ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de investissement.

L'ANDI a pour missions:

- l'enregistrement des investissements ;
- la promotion des investissements en Algérie et à l'étranger ;
- la promotion des opportunités et potentialités territoriales ;
- la facilitation de la pratique des affaires, du suivi de la constitution des sociétés et de la réalisation des projets, et l'avancement des projets;
- l'assistance, l'aide et l'accompagnement des investisseurs ;
- l'information et la sensibilisation des milieux d'affaires ;
- la qualification des projets, leur évaluation et l'établissement de la convention d'investissement à soumettre à l'approbation du conseil national de l'investissement ;
- la contribution à la gestion, conformément à la législation en vigueur, des dépenses de soutien à l'investissement ;

IV.4. 1. Avantages dédiés à l'investissement

Les investisseurs bénéficient de plusieurs avantages :

IV.4.1.1. Avantages commun

Il existe un certain nombre d'avantages commun aux projets réalisés selon les zones.

IV.4.1.1.1. Projet réalisés dans le Nord

a. Durant la phase de réalisation

Les personnes éligibles qui réalisent un projet dans la zone nord du pays bénéficient de plusieurs avantages pour la réalisation de leur projet, à savoir :

- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- Exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- Abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
- Exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

b. Durant la phase d'exploitation

Les projets créateur d'un grand nombre d'emplois (jusqu'à 100 emplois) au moment du démarrage de l'activité et après constat d'entrée en activité établi par

les services fiscaux à la diligence de l'investisseur : Pour une durée de trois (3) ans pour :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

IV.4.1.1.1. Projet réalisés dans le Nord, les hauts plateaux et zone à promouvoir

a. Durant la phase de réalisation

- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- Exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
- Exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.
- La prise en charge partielle ou totale par l'état, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

- La réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :
 - ✓ Au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des hauts-plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'état ;
 - ✓ Au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du grand sud.

b. Durant la phase de réalisation

Pour une durée de 10 ans, les investisseurs bénéficient de :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- Abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

IV.4. 2. Création d'un projet ANDI

Pour la création d'un nouveau projet dans le cadre ANDI, il faut fournir :

1. Attestation d'enregistrement d'investissement (document en annexe)
2. Copie de la carte d'identité Nationale ou copie du permis de conduire de l'investisseur ou du représentant légal de la société qui engage la formalité;
3. Procuration légalisée au nom de l'investisseur (document en annexe) ; le cas échéant ;
4. Une redevance du traitement du dossier

IV.5. Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ)

L'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes, créée en 1996, est un organisme public à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance. L'ANSEJ accompagne les porteurs de projets pour la création et l'extension des micro-entreprises de production de biens et de services.

Les missions assignées à cette agence sont :

- Soutenir, conseiller et accompagner les jeunes promoteurs à la création d'activités.
- Mettre à la disposition des jeunes promoteurs toute information économique, technique, législative et réglementaire relative à leurs activités.
- Développer des relations avec les différents partenaires du dispositif (banques, impôts, CNAS et CASNOS, etc.).
- Développer un partenariat intersectoriel pour l'identification des opportunités d'investissement – divers secteurs.
- Assurer une formation sur la technique de gestion de la micro-entreprise au profit des jeunes promoteurs.
- Encourager toute autre forme d'actions et de mesures pour la promotion de la création et l'extension d'activité.

IV.5.1. Aides financières et avantages fiscaux

Le jeune promoteur bénéficie d'aides financières et d'avantages fiscaux au moment de la réalisation de son projet tant en phase de création qu'en phase d'extension des capacités de production.

IV.5.1.1. Aides financières

- Prêt non rémunéré.
- Prêt non rémunéré supplémentaire si nécessaire pour le financement triangulaire.
- Taux d'intérêt bancaire bonifié à 100%

IV.5.1.2. Avantages Fiscaux

Les avantages fiscaux sont fonction de l'état d'avancement du projet.

a. Durant la phase de création

Le porteur de projet bénéficie d'une Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de la création d'une activité industrielle. Il bénéficie également d'une exonération des droits en matière d'enregistrement pour les actes constitutifs de sociétés. L'application du taux réduit de 5% en matière de droits de douane pour les équipements entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

b. Durant la phase d'exploitation

Après le démarrage de l'exploitation de l'entreprise le promoteur a droit à une exonération de la taxe foncière sur les constructions et additions de constructions pour une période de (03 ans, 06 ans ou 10 ans), selon le lieu de l'implantation du projet, et ce, à compter de la date de sa réalisation.

Il bénéficie également d'une exonération totale de l'Impôt Forfaitaire Unique(IFU) ou de l'imposition d'après le régime du bénéfice réel pour une période de (03 ans, 06 ans ou 10 ans), selon le lieu de l'implantation du projet, et ce, à compter de la date de sa mise en exploitation. Cette période d'exonération peut être prorogée de deux (2) années, lorsque le promoteur s'engage à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée. Le non-respect des engagements liés au

nombre d'emplois créés entraîne le retrait des avantages et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Les investisseurs (personnes physiques), demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition au titre de l'impôt forfaitaire unique, correspondant à 50% du montant de l'IFU (10 000 DA), prévu dans le code des impôts, pour chaque exercice, et ce, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

Le promoteur bénéficie dans ce cadre d'un abattement de l'IRG ou l'IBS, selon le cas, ainsi que sur la TAP à l'issue de la période d'exonération, pendant les trois premières années d'imposition comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70 % ;
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50 % ;
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25 %.

IV.6. Agence Nationale de Gestion du Microcrédit (ANGEM)

L'Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit, en 2004, vise à lutter contre la pauvreté et la précarité. Elle est placée sous la tutelle du Ministère de la solidarité nationale de la famille, et de la condition de la femme.

Cette agence est née pour contribuer à la lutte contre le chômage et la précarité dans les zones urbaines et rurales en favorisant l'auto emploi, le travail à domicile et les activités artisanales et de métiers, en particulier chez les populations féminines. Elle est en charge également de sensibiliser les populations rurales dans leurs zones d'origines par l'émergence d'activités économiques, culturelles, de production de biens et services, et de développer l'esprit d'entrepreneuriat par un accompagnement effectif pour la création du projet en passant par le montage financier. Mais également par un soutien post-crédit qui peut aller jusqu'au soutien de la commercialisation des produits issus du micro crédit, par l'organisation des salons d'exposition/vente.

Sont éligible à l'aide ANGEM :

- Les personnes âgées de 18 ans et plus;
- Les personnes sans revenus ou disposant de petits revenus instables et irréguliers;
- Les personnes ayant une résidence fixe;
- Les personnes disposant d'une qualification matérialisée par un diplôme, ou un titre équivalent reconnu ou bien, qui possèdent un savoir faire prouvé en relation avec l'activité projetée;
- Les personnes n'ayant pas déjà bénéficié d'une autre aide à la création d'activités;
- Les personnes qui peuvent mobiliser un apport personnel de 1% du coût global de l'activité, au titre de l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage de l'activité ;

Les bénéficiaires doivent :

- Cotiser au FGMMC dans le cas où le promoteur sollicite un crédit bancaire;
- S'engager à rembourser le montant du prêt à la banque selon un échéancier arrêté ;
- S'engager à rembourser à l'ANGEM, le Montant du PNR selon un échéancier arrêté.

IV.6.1. Aides financières et Avantages Fiscaux

Mise à part un accompagnement individuel de l'ANGEM par la formation, le soutien, le conseil, l'assistance technique des promoteurs, ces derniers bénéficient de plusieurs aides substantielles et de nombreux avantages fiscaux.

IV.6.1.1. Aides financières

Les aides financières consistent en :

- Un crédit bancaire est bonifié à 100% ;
- Un prêt non rémunéré (PNR), équivalent à 29 % du coût global de l'activité au titre de la création d'activité par l'acquisition de petits matériels et de matières premières de démarrage de l'activité, qui ne saurait dépasser 1000000 DA ;
- Pour l'achat de matières premières, le PNR est fixé à 100% du coût global du projet qui ne saurait dépasser les 100 000 DA. Ce montant est porté à 250 000 DA dans les wilayas du Sud.

IV.6.1.2. Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux consistent en :

- Une exonération totale de l'IRG ou de l'IBS pendant trois (3) années;
- Une exonération de la taxe foncière sur les constructions servant aux activités exercées, pour une durée de trois (3) ans;
- Les actes portant constitution de sociétés créées par les promoteurs sont exonérés de tous droits d'enregistrement ;
- Un abattement d'IRG ou de l'IBS, ainsi que sur la TAP, dus à l'issue de la période des exonérations, pendant les trois premières années d'imposition, comme suit ;
 - 1ère année d'imposition : un abattement de 70 % ;
 - 2ème année d'imposition : un abattement de 50 % ;
 - 3ème année d'imposition : un abattement de 25 %.
- Les droits de douanes relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement, sont déterminés par l'application d'un taux de 5 %.

CERTIFICATION DES COMPTES

CABINET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES :

Adresse

Numéro d'Identification Fiscale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION :

1- IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES :

DA.

a) Résultat comptable (1) : Bénéfice : Perte :

b) Résultat fiscal (2) : Bénéfice : Perte :

Dont :

- Bénéfice taxé au taux de %.....

- Bénéfice taxé au taux de %.....

- Bénéfice taxé au taux de %.....

- Bénéfice consolidé (Régime de groupe) %.....

- Bénéfice exonéré (3): (Taux d'exonération : %).....

- MONTANTS REINVESTIS AU COURS DE L'EXERCICE (4) :

-LA SOCIETE RELEVÉ DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES

-MERE MEMBRE

2- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

NATURE DES OPERATIONS	Nature des opérations réalisées	Montant* brut du chiffre d'affaires avant application de la réfaction
OPERATIONS IMPOSABLES :		DA.
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects
Opérations de ventes en gros
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE* (1) :
OPERATIONS EXONEREES :		
.....	
.....	
.....	
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2).....	
MONTANT GLOBAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE (1) + (2)

* Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar inférieur s'il n'atteigne pas dix (10) dinars, toute somme supérieure à un (1) dinar est comptée pour dix (10) dinars inférieurs

-(1) et (2) cochez la case vides appropriée dans le cas d'un bénéfice ou d'une perte ;

-(3) résultats bénéficiant d'exonérations ou d'abattements (totales ou partielles) à quelque titre que ce soit ;

-(4) réinvestissements réalisés en vertu des dispositions de l'article 142 du CID et celles de l'article 57 de la LFC pour 2009.

C OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE (Résidents ou non résidents) (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)					
Désignation (Nom, Prénom ou Raison Sociale)	N I F	Article	Adresse	Référence du contrat	Montant

D PRODUITS, LES PLUE-VALUES DE CESSIION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES COTES EN BOURSE (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)		
Nature	Période	Montant

E IMPUTATION :	
- Crédit d'impôt :	
IBS – retenue à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers perçus :	DA
- Valeurs mobilières	_____
- Revenus des créances, dépôts et cautionnement	_____
-Autres crédits imputables	_____
-TOTAL à imputer à titre de crédit d'impôt (*)	_____
(*) joindre justificatifs	

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES		
1) Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres parts sociales payables aux associés actionnaires et porteurs de parts, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.(1)	DA	
Payé par la société elle même	(a)	_____
Payé par un établissement chargé du service des titres	(b)	_____
2) Etat nominatif détaillé des prêts ; avances ou acomptes consentis aux associés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées (Art. 46 CIDTA. (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).		

Nom, prénom, qualité (associé, associé-gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF.....
NIF.....
NIF.....
TOTAL : (c)

3) Etat nominatif détaillé des distributions autres que celles visées aux lignes 01 et 02 ci-dessus :
(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).

Désignation	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF.....
NIF.....
NIF.....
TOTAL : (d)

4) Montant Total des revenus répartis (Total a + b + c + d) :	(e)
--	------------

(1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupon ;
(2) Autres distributions que celles prévues aux lignes (1) et (2).
- Les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;
- Les distributions ne résultant pas de déclarations régulières des organes compétents de la société.

G REMUNERATION VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES :

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions. (Si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Nom, prénoms, domicile, qualité et matricule fiscal de : - Tous les associés pour les SARL. - Tous les associés des sociétés en commandite par actions. - Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions. - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux.	Pour les SARL, nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé	Sommes versées, au cours de chaque période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à chaque associé, associé gérant ou membre associé (colonne 1), à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions de la société.					
		Année de versement	A titre de traitement, émoluments et indemnités proprement dits.	MONTANT DES SOMMES VERSEES			
				A titre de représentation, de mission et de déplacements		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8
NIF
NIF
NIF
NIF

H CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

A, le

Cachet et signature

IV.7.2. Déclaration IRG (G11)

Série G n°11 (2015)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية
MINISTERE DES FINANCES
المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS
service

Numéro d'Identification Fiscale : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Article d'imposition | | | | | | | | | | | |

DECLARATION DES BENEFICES PROFESSIONNELS
IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL
(Régime du Bénéfice Réel)
TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Déclaration à faire
parvenir au service du
lieu de votre activité
avant le 1^{er} Mai

ANNEE D'IMPOSITION.....
RESULTAT DE L'EXERCICE.....
PERIODE DUAU

Timbre à date
du service

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

1) Désignation de l'Entreprise (Non et Prénoms ou raison sociale):

2) Date et lieu de Naissance :

3) Nature des activités exercées (Souligner l'activité principale) :

Code Activité : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Numéro du Registre de Commerce : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Numéro (s) de compte (s), Bancaire (s) ou CCP :

4) Adresse du siège de l'entreprise ou du principal établissement :

-au 1^{er} janvier 20.....

Téléphone.....Fax.....Email.....

-au 1^{er} janvier 20..... (en cas de changement d'adresse en cours d'année)(*).

Téléphone.....Fax.....Email.....

5) Adresse des établissements secondaires : (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation de l'établissement	Adresse de l'établissement	N° Article	commune	wilaya

6) Adresse du domicile du déclarant ou des associés pour les sociétés de personnes et numéro d'identification fiscal de chacun d'eux :

Nom et Prénom	Part de bénéfice	Adresse	NIF
.....
.....
.....
.....

TENUE DE COMPTABILITE

PERSONNEL SALARIE DE L'ENTREPRISE

CABINET DE COMPTABILITE:

Adresse

Numéro d'Identification Fiscale | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

(*)En cas de changement d'adresse en cours d'année, mentionner également l'ancienne adresse.

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION :		
A- IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL : (RESULTAT FISCAL) :		
		DA
a) Résultat comptable :	Bénéfice : <input type="text"/> ou Perte : <input type="text"/>	<input type="text"/>
b) Résultat Fiscal :	Bénéfice : <input type="text"/> ou Perte : <input type="text"/>	<input type="text"/>
Dont :		
- Bénéfices exonérés : (Taux d'exonération)	%	<input type="text"/>
- Bénéfices réinvestis au cours de l'exercice :		<input type="text"/>
B- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :		
NATURE DES OPERATIONS	NATURE DES OPERATIONS REALISEES	MONTANT BRUT DU CHIFFRE D'AFFAIRES (avant application de la réfaction)
OPERATIONS IMPOSABLES		
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		DA <input type="text"/>
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		<input type="text"/>
Opérations de ventes en gros		<input type="text"/>
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		<input type="text"/>
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		<input type="text"/>
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1) :		<input type="text"/>
OPERATIONS EXONEREES :		
.....		<input type="text"/>
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2) :		<input type="text"/>
MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES GLOBAL REALISE (1) + (2) :		<input type="text"/>

A, le

Cachet et signature

N.B : Si vous faites la déclaration au nom de la succession d'un contribuable décédé, indiquez au dessous de votre signature vos noms, prénoms et adresse.

IV.7.3. Formulaire de procuration ANDI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -

PROCURATION

(Accomplissement de formalités dans le cadre de la loi n° 16-09 du 03 Août 2016, relative à la promotion de l'investissement)

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de ,

Pour le compte l'entreprise individuelle/EURL/SARL/SPA/SNC à capitaux nationaux résidents – à capitaux mixtes, dont le siège sociale sis..... , enregistrée au registre de commerce sous le n°.....en date du.....et titulaire de la carte d'immatriculation fiscale n°du.....

Donne, par la présente, procuration à M (me).....

Titulaire de la CNI- Permis de conduire n°

Délivré(e) le/...../..... par

A l'effet de procéder en mes lieux et place¹.....
.....
.....
.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A le

Signature légalisée

¹Préciser : enregistrement de l'investissement, modification,**barrer les mentions**

VI.6.4. Attestation d'enregistrement d'investissement ANDI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

ANDI

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT D'INVESTISSEMENT

N°..... Date

Je soussigné..... Directeur du Guichet Unique Décentralisé de l'ANDI
au niveau de la wilaya de..... atteste avoir procédé à l'enregistrement de
l'investissement ci-dessous décrit, sur demande de Mr-
Mme.....,né(e)le.....à.....demeurant
.....titulaire de la CNI/ Permis de conduire
n°.....délivrée.....par.....
..... agissant en qualité de.....pour le compte
de....., l'entreprise individuelle/ de l'EURL/ la SARL/SPA/SNC à capitaux nationaux résidents
ou à capitaux mixtes, domiciliée....., enregistrée au registre de
commerce sous le n°.....en date.....et titulaire d'un numéro
d'identification fiscale (N.I.F) n°du.....constituée,
pour l'exercice de (l')(s) activité(s) objet des codes
..... entre les principaux actionnaires/associés
suivants :

- Nom et prénom :
- Nationalité :
- adresse :

- Nom et prénom :
- Nationalité :
- adresse :

- Nom et prénom :
- Nationalité :
- adresse :

1. Type d'investissement :

- a- CREATION
- b- EXTENSION Quantitative Qualitative
- c- REHABILITATION :
 - Rationalisation Modernisation Augmentation de Productivité
 - remplacement ou renouvellement à l'équivalent activation

2. Désignation et description du projet :

.....

.....

.....

3. Lieux d'implantation :

- siège social :
- Sites d'activités :

4. Produits et/ ou services envisagés :

5. Capacités nominales de production et/ou de prestation:.....

6. Emplois directs prévus (en sus de ceux existant éventuellement) :.....

7. En cas d'extension, de réhabilitation:

- Emplois existants :
- Montant des investissements bruts totaux figurant au dernier bilan (en KDA) :

8. Durée de réalisation convenue avec l'agence (Nombre de mois) :

9. Montant Prévisionnel¹ EN KDA :.....

- Dont Biens et services bénéficiant des avantages fiscaux :
- Biens et services ne bénéficiant pas des avantages fiscaux
- Montant éventuel des apports en nature

10. Montant des apports en fonds propres² (KDA) :.....

- Dont Dinars
- Devises

En réponse à la question de savoir si l'investissement a déjà bénéficié d'avantages, soit pour l'investissement objet du présent enregistrement, soit pour un autre investissement, l'investisseur a répondu par :

NON

¹Les montants figurant dans Cette rubrique sont prévisionnels et indicatifs sous réserve du seuil de compétence du CNI et du seuil minimum d'éligibilité pour les investissements autres que de création, la non correspondance du montant des réalisations avec ces derniers, n'affecte en rien les droits de l'investisseur à avantages, à obtention des documents ou à accomplissement des formalités prévues en application de la loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

²Le non-respect du seuil minimum de fonds propres fixé par la réglementation en vigueur en application de l'article 25 de la loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement, ne constitue pas un motif de rejet. Il fait obstacle à la garantie de transfert visée par l'article 25 de la même loi.

Dans l'affirmative, indiquer les numéros et dates de l'enregistrement et/ou de la décision d'octroi d'avantages :

.....

11. Effets du présent enregistrement.

Le présent enregistrement confère à l'investissement, dont il fait l'objet, l'éligibilité automatique et de plein droit, aux avantages prévus par la loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement, en sus des avantages de droit commun ainsi que ceux prévus en faveur des activités industrielles prioritaires, des activités touristiques et des activités agricoles, à savoir :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

La mise en œuvre des avantages est subordonnée à l'établissement du registre de commerce, du numéro d'identification fiscale (N.I.F) et à la liste des biens et services entrant dans le cadre de l'investissement enregistré.

Je soussigné M./Mme.....m'engage, sous les peines de droit:

- sauf autorisation, conformément à l'article 29 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement, à ne pas céder, jusqu'à amortissement total, le matériel acquis sous régime fiscal privilégié, ainsi que le matériel existant au sein de mon entreprise avant extension, à fournir, aux services fiscaux concernés, l'état annuel d'avancement du projet ;
- à fournir, à l'Agence ainsi qu'aux services fiscaux concernés, l'état annuel d'avancement de mon projet :
- à signaler à l'Agence toutes modifications de tous éléments concernant mon investissement, conformément à la réglementation en vigueur, prise en application des dispositions portant sur le suivi de l'investissement prévues par la loi 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;
- à faire établir, par les services fiscaux concernés, le constat d'entrée en exploitation au plus tard à l'expiration des délais de réalisation qui m'ont été consentis.

Je soussigné M./Mme
agissant pour le compte de.....
en qualité deatteste avoir pris connaissance
des différentes dispositions ci-dessus, et déclare, sous les peines de droit, que les renseignements
figurant sur la présente sont exacts et sincères.

Signature légalisée de l'investisseur

CADRE RESERVE A L.AGENCE
Nom et prénom du signataire
.....
.....
Signature et cachet

Chapitre V

V. Business plan et étude financière

V.1. Business plan

Un business plan est un document écrit qui résume et formalise les actions les moyens et la stratégie de la future entreprise, pour atteindre les objectifs visés. Il permet donc au futur entrepreneur de présenter de manière simple et efficace les tenants et aboutissants de son projet.

Il est rédigé d'une part, pour un usage interne :

- Son rôle premier est de se conforter sur la faisabilité du projet, notamment sur l'aspect financier : rentabilité, cohérence du plan de financement.....
- Il est un outil essentiel dans le suivi de l'entreprise au démarrage mais aussi dans son développement.

Et d'autre part, pour communiquer à l'extérieur et convaincre les partenaires et les banques d'accorder des financements indispensables.

Le business plan doit contenir les parties suivantes, qui doivent être renseignées avec la plus grande rigueur:

V.1.1. Identification du projet

Il doit contenir les éléments suivants :

Nom du Projet

Nom du porteur de projet

Adresse

Coordonnées

Date

V.1. 2. Présentation des porteurs de projet

Nom, prénom, coordonnées, situation de famille.

Formation, diplômes,

Expérience professionnelle,

Activités extra ou para-professionnelles.

(joindre CV en annexe)

Mettre en avant ses points forts ; insister sur la cohérence du parcours, de la personnalité avec le projet.

V.1.3. Présentation du projet

Résumé du projet : Décrire le projet en quelques phrases simples.

Origine du projet : Décrire l'origine du projet en quelques phrases.

Les objectifs du projet : décrire l'objectif visé par la création de cette entreprise

Stade d'avancement du projet : Décrire ce qui a été fait et ce qui reste à faire sur le projet, Planning de lancement et lister éventuellement les financements déjà acquis.

V.1.3. Etude de marché

Dans cette partie il faut :

Décrire les hypothèses d'étude de marché :

- Le produit ou service pré-ciblé
- Le marché pré-ciblé : décrire le secteur d'activité dans lequel le produit s'inscrit.

Lister et décrire les méthodes choisies pour réaliser l'étude de marché :

- Questionnaire,

- Etude documentaire,
- Etude de concurrence,
- Etude métier
- etc

V.1.3. 1. Approche générale du marché

Il faut essayer de décrire le marché, ses principales caractéristiques, historique et perspectives. Il est essentiel de citer ses sources : observation, articles, statistiques, outils utilisés. Il sera également question des menaces et opportunités du marché.

Caractéristiques de la demande

V.1.3.2. Volume et évolution de la demande

Dans cette partie, le promoteur se penchera sur :

- les tendances de consommation
- les types de clientèle (segmentation)
- les prescripteurs (partenaires qui peuvent renvoyer des clients)

V.1.3.3. Caractéristiques de L'offre

- Concurrence directe et indirecte : lister les concurrents et les décrire.
- Lister les points forts et les points faibles.

V.1.3.4. Caractéristiques de L'environnement

- Décrire le cadre légal, réglementaire, les facteurs externes au marché lui-même, l'évolution des technologies.
- Lister les menaces et les opportunités de l'environnement.

V.1.3.5. Chiffre d'affaires

Le porteur de projet doit définir la part de marché visée et volume de chiffre d'affaires prévisible.

V.1.3.6. Stratégie marketing et moyens commerciaux

a. Choix de segments de clientèle

- Rappeler les différents types de clientèles.
- Expliquer quels segments de clientèle vont constituer la cible et pourquoi ce choix.
- Expliquer les grandes lignes du positionnement stratégique.

b. Marketing-mix

- Présenter la politique marketing générale
- choix du nom, du logo et des couleurs,
- choix du message, du slogan.
- Décrire le marketing-mix et les choix proposés.
- Insister sur la cohérence entre tous les éléments du marketing-mix.

c. Politique commerciale et de communication

Définir un plan marketing en listant les actions commerciales et actions de communication prévues dans le temps. Incrire leur coût si possible et les moyens à mettre en œuvre.

V.1.3.7. Moyens de production et organisation

- Les locaux (conditions, coût,...)
- le matériel nécessaire
- les moyens humains (Personnel, plannings, horaires, coût, charges sociales. Indiquer une répartition claire des tâches).

- les fournisseurs et sous-traitants (Liste des fournisseurs et/ou sous-traitants, devis obtenus, tarifs, conditions négociées).

V.1.3.8. Etude des risques

Lister les risques pouvant peser sur l'entreprise et les moyens de les contourner ou de les annuler.

V.2. Plan financier prévisionnel

Un plan financier prévisionnel doit être établi lors du montage de projet.

V.2.1. Besoins de démarrage

Dans cette partie, le promoteur doit lister de manière détaillée les besoins financiers pour le démarrage de son entreprise tels que :

- Frais d'établissement
- Frais d'ouverture de compteurs
- Logiciels, formations
- Dépôt marque, brevet, modèle
- Droits d'entrée
- Achat fonds de commerce ou parts
- Droit au bail
- Caution ou dépôt de garantie
- Frais de dossier
- Frais de notaire ou d'avocat

- Enseigne et éléments de communication
- Achat immobilier
- Travaux et aménagements
- Matériel
- Matériel de bureau
- Stock de matières et produits
- Trésorerie de départ

V.2.2. Financement des besoins de démarrage

- Apport personnel ou familial
- Apports en nature (en valeur)
- Prêts bancaires
- Subvention
- Autre financement (libellé)

V.2.3. les charges fixes

- Assurances
- Téléphone, internet
- Autres abonnements

- Carburant, transports -
- Frais de déplacement et hébergement -
- Eau, électricité, gaz -
- Mutuelle -
- Fournitures diverses -
- Entretien matériel et vêtements -
- Nettoyage des locaux -
- Budget publicité et communication -
- Loyer et charges locatives -
- Expert comptable, avocats -
- Taxes -

V.2.4. Les charges variables

Les charges variables sont liées au niveau d'activité ou à la production. Il s'agit des achats de marchandises destinées à être revendues, des achats de matières destinées à être transformées, des commissions versées à des agents commerciaux, ...etc

V.2.5. Chiffre d'affaire prévisionnel

Le chiffre d'affaires prévisionnel concerne l'ensemble des ventes prévues par l'entreprise à court et à long terme.

Exemple d'un Business plan

A renseigner

BUSINESS PLAN

NOM DU PROJET

.....

PHOTO D'ILLUSTRATION

NOM DU PORTEUR DE PROJET

.....

ADRESSE

.....

COORDONNEES

.....

DATE

1- PRESENTATION DES PORTEURS DE PROJET

Nom, prénom, coordonnées, situation de famille.

.....
.....
.....

Formation, diplômes, expérience professionnelle, activités extra ou para-professionnelles.

.....
.....
.....

(joindre CV en annexe)

Mettre en avant ses points forts ; insister sur la cohérence du parcours, de la personnalité avec le projet.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2 - PRESENTATION DU PROJET

RESUME DU PROJET

Décrire le projet en quelques phrases simples et impactantes.

.....

.....

.....

.....

ORIGINE DU PROJET

Décrire l'origine du projet en quelques phrases.

.....

.....

Introduire les opportunités et atouts.

.....

.....

LES OBJECTIFS DU PROJET

Quel est l'objectif de cette création d'entreprise ? Motivations personnelles et objectifs tournés vers les autres.

.....

.....

STADE D'AVANCEMENT DU PROJET

Décrire ce qui a été fait et ce qui reste à faire sur le projet.

Planning de lancement.

Lister éventuellement les financements déjà acquis.

3 - ETUDE DE MARCHE

HYPOTHESES ET METHODE D'ETUDE DE MARCHE

Décrire les hypothèses d'étude de marché :

- Le produit ou service pré-ciblé
- Le marché pré-ciblé : décrire le secteur d'activité dans lequel le produit s'inscrit.

Lister et décrire les méthodes choisies pour réaliser l'étude de marché :

- Questionnaire,
- Etude documentaire,
- Etude de concurrence,
- Etude métier
- etc

APPROCHE GENERALE DU MARCHE

Décrire le marché, ses principales caractéristiques, historique et perspectives.

Citer ses sources : observation, articles, statistiques, outils utilisés.

Les menaces et opportunités du marché : les lister dans un tableau par exemple.

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

Volume et évolution de la demande

Tendances de consommation

Types de clientèle (segmentation)

Lister les prescripteurs (partenaires qui peuvent renvoyer des clients)

CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

Concurrence directe et indirecte : lister les concurrents et les décrire.

Lister les points forts et les points faibles.

CARACTERISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Décrire le cadre légal, réglementaire, les facteurs externes au marché lui-même, l'évolution des technologies.

Lister les menaces et les opportunités de l'environnement.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Part de marché visée et volume de chiffre d'affaires prévisible.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4 - STRATEGIE MARKETING ET MOYENS COMMERCIAUX

CHOIX DE SEGMENTS DE CLIENTELE

Rappeler les différents types de clientèles. Expliquer quels segments de clientèle vont constituer la cible et pourquoi ce choix.

Expliquer les grandes lignes du positionnement stratégique.

MARKETING-MIX

Présenter la politique marketing générale :

- choix du nom, du logo et des couleurs,
- choix du message, du slogan.

Présenter les éléments du marketing-mix :

Segment de clientèle	Produit proposé	Positionnement en terme de prix	Lieu de distribution (si applicable)	Style et mode de communication
<i>Segment 1 (décrire)</i>				
<i>Segment 2 (décrire)</i>				
<i>Segment 3 (décrire)</i>				

Décrire le marketing-mix et les choix proposés.

Insister sur la cohérence entre tous les éléments du marketing-mix.

POLITIQUE COMMERCIALE ET DE COMMUNICATION

Plan marketing : lister les actions commerciales et actions de communication prévues dans le temps.
Inscrire leur coût si possible.

Type d'action	Janvier	Février	Mars	...
Actions pour se faire connaître : - - - - -	<i>DA</i>	<i>DA</i>	<i>DA</i>	<i>DA</i>
Actions pour faire tester ou essayer : - - - -	<i>DA</i>	<i>DA</i>	<i>DA</i>	<i>DA</i>
Actions pour faire acheter : - - - -	<i>DA</i>	<i>DA</i>	<i>DA</i>	<i>DA</i>
Actions pour fidéliser : - - - -	<i>DA</i>	<i>DA</i>	<i>DA</i>	<i>DA</i>

Lister les moyens à mettre en oeuvre et les partenaires sollicités pour les actions commerciales et de communication.

5 – MOYENS DE PRODUCTION ET ORGANISATION

LES LOCAUX

Liste des locaux, baux, conditions négociées, coût, utilité.

LE MATERIEL

Liste, mode d'acquisition ou de location, coût, utilité, renouvellement.

LES MOYENS HUMAINS

Personnel, plannings, horaires, coût, charges sociales.

Indiquer une répartition claire des tâches.

LES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Liste des fournisseurs et/ou sous-traitants, devis obtenus, tarifs, conditions négociées.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6 – STATUT JURIDIQUE

Indiquer le statut juridique retenu et les raisons de ce choix.

.....

.....

.....

7 – ETUDE DES RISQUES

Lister les risques pouvant peser sur l'entreprise et les moyens de les contourner ou de les annuler.

Nature de risque	Description des risques	Stratégie de traitement des risques
<i>Risques liés à l'environnement général</i>		
<i>Risques liés au marché</i>		
<i>Risques liés aux outils opérationnels (matériel, informatique)</i>		
<i>Risques liés aux personnes</i>		
<i>Risques liés aux tiers</i>		

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

Filion, L. J. (1997). Le champ de l'entrepreneuriat: historique, évolution, tendances.
Revue

Internationale PME Économie et gestion de la petite et moyenne entreprise, 10(2),
129-172.

Durand, C. (1994). Essai d'analyse structurelle et de diagnostic des clubs sportifs
professionnels (Doctoral dissertation, Caen).

Giraudeau, M. (2007). Le travail entrepreneurial, ou l'entrepreneur schumpetérien
performé. Sociologie du travail, 49(3), 330-350.

Bibliographie numérique

<https://www.commerce.gov.dz>

<https://startup.dz/>

<https://cnrcinfo.cnrc.dz/>

<https://www.mfdgi.gov.dz>

<https://ansej.dz>

<http://ansej.org.dz>

<https://www.ons.dz/>

<https://societegenerale.dz/>

<https://www.bna.dz/fr/>

<https://www.industrie.gov.dz>

<https://www.cgci.dz>

<https://pme-dz.com/>

<https://www.mf.gov.dz>

<https://andi.dz/>

<https://www.angem.dz>

Important

Ce document est destiné exclusivement à usage pédagogique, il ne peut en aucun cas être commercialisé